

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°31 du 27 mai 2019

SOMMAIRE

<u>DDCSPP4</u>
DDCSPP-CCRF-2019142-0002 — Arrêté préfectoral du 22 mai 2019 portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département de l'Aube pour l'année 20194
DDCSPP-CS-2019147-0001 — Arrêté préfectoral du 27 mai 2019 fixant la composition d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social pour les projets autorisés par le préfet12
<u>DDT15</u>
DDT-SEB-BEMA-2019140-0001 — Arrêté préfectoral du 20 mai 2019 portant limitation de la navigation de plaisance et activités sportives et touristiques et de baignade sur le lac d'Orient le 13 juillet 2019 pour cause de spectacle pyrotechnique à 23h au port de Mesnil-Saint-Père sur la commune de Mesnil-Saint-Père
DDT-SRRC-BSRD-2019142-0001 — Arrêté préfectoral du 22 mai 2019 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Aube
DDT-SCP-2019143-0001 – Arrêté préfectoral du 23 mai 2019 portant approbation de la carte communale de FEUGES23
DDF ₁ P25
DDFIP10-2019143-0001 — Décision du 23 mai 2019 confiant la gestion intérimaire de la Brigade départementale de vérification à compter du 27 mai 201925
<u>DIRECCTE26</u>
DIRECCTE-POLE 3E-2019143-0001 — Arrêté préfectoral du 23 mai 2019 portant agrément d'un accord d'entreprise en faveur de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés26
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE STRASBOURG28
Décision du 13 mai 2019 du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Troyes portant délégation permanente de signature à ses agents28
Préfecture de l'Aube34
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales – 34
DCL2-BCCL-2019147-0001 — Arrêté préfectoral du 27 mai 2019 portant modifications statutaires et extensions de compétences de la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne34

Direction des Ressources Humaines et des Moyens – Bureau des Budgets41
DRHM-BDB-2019142-0001 — Arrêté préfectoral du 22 mai 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°DRHM-BDB-2019133-0001 portant organisation du budget de la préfecture de l'Aube et délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux services prescripteurs
Voies Navigables de France – Direction territoriale Bassin de la Seine
75-2019-05-23-002 – Arrêté interpréfectoral du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine – Yonne

DDCSPP

DDCSPP-CCRF-2019142-0002 – Arrêté préfectoral du 22 mai 2019 portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département de l'Aube pour l'année 2019.



PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Arrêté nº DDCSPP-CCRF-2019142-0002

portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département de l'Aube pour l'année 2019

LE PRÉFET DE L'AUBE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.410-2 et le livre IV du code de commerce ;

Vu l'article L.112-1 du code de la consommation ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.3121-1 à L.3121-12, L.3124-1 à L.3124-5 et R. 3121-1;

Vu le décret nº 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret nº 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret nº 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Page 1 sur 8

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi :

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 régularisant les tarifs des courses de taxi pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0004 du 2 avril 2013 fixant l'adresse devant figurer sur les notes délivrées pour les courses de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-CCRF n° 2018030-0001 portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département de l'Aube pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-CCRF n° 2019023-0001 portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département de l'Aube pour l'année 2019 ;

Considérant que, par une décision du 31 décembre 2018, le Conseil d'Etat a annulé, pour défaut d'information de l'Autorité de la concurrence prévue par l'article L.462-2-1 du code de commerce, l'arrêté du 14 décembre 2017 fixant les tarifs des courses de taxi pour 2018;

Considérant que l'arrêté du 19 avril 2019 susmentionné a fait l'objet d'une information de l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 462-2-1 du code de commerce et a régularisé les tarifs des courses de taxi fixés pour 2019 en procédant au retrait de l'arrêté du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 ;

Après information des organisations professionnelles ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'arrêté préfectoral DDCSPP-CCRF n°2018030-0001 portant fixation des tarifs des courses de taxi pour l'année 2018 est abrogé.

L'arrêté préfectoral DDCSPP-CCRF n° 2019023-0001 portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département de l'Aube pour l'année 2019 est retiré.

ARTICLE 2:

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 31 janvier 2019.

ARTICLE 3:

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les « taxis » tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 à L.3121-12 du code des transports.

Page 2 sur 8

En application de l'article R.3121-1 du code des transports, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- 1° un compteur horo-kilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure. Il est installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager;
- 2º un dispositif extérieur lumineux, portant la mention «TAXI», et répétiteur des tarifs, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé;
- 3° l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement;
- 4° sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Il est en outre muni:

- 1° d'une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation;
- 2º d'un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

Ces équipements doivent respecter les dispositions des arrêtés fixant leurs caractéristiques.

ARTICLE 4:

Le compteur horo-kilométrique doit obligatoirement comporter quatre tarifs : A-B-C et D.

Les taxis doivent être munis d'un dispositif répétiteur lumineux de tarifs agréé par le service des instruments de mesure, fixé sur la partie avant du toit du taxi perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule permettant aisément à un observateur extérieur de connaître le tarif utilisé, selon la classification et les modalités suivantes :

TARIF	LETTRE	FOND	DEFINIT	ION COURSE
A	noire	blanc	course de jour (jour ouvrable)	avec retour en charge à la station
В	noire	orange	course de nuit ou course faite un dimanche ou un jour férié	avec retour en charge à la station
С	noire	bleu	course de jour (jour ouvrable)	avec retour à vide à la station
D	noire	vert	course de nuit ou course faite un dimanche ou un jour férié	avec retour à vide à la station

Page 3 sur 8

Dans le département de l'Aube, la course d'approche pourra être facturée en fonction de la destination et de la plage horaire. La course d'approche s'entend comme le trajet séparant le point de départ du taxi du point de prise en charge du client.

Tout changement de tarif à partir de la prise en charge, en dehors des cas prévus par les articles 6 et 7 du présent arrêté, est interdit.

ARTICLE 5:

Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures du matin.

ARTICLE 6:

A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport de voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de l'Aube, toutes taxes comprises :

Tarif	Pri	Prix TTC		
	Prise en charge en Euros	Tarif kilométrique en Euros	en mètres ou temps écoulé pour <u>une</u> <u>chute</u> au compteur de 0,10€	
A	2,80 €	0,89 €	112,36 m	
В	2,80 €	1,33 €	75,19 m	
C	2,80 €	1,78 €	56,18 m	
D	2,80 €	2,66 €	37,59 m	
heure d'atte	ente ou de marche lente:	21,50 €	16,74 secondes	

Le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 euros.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions de la prise en charge.

ARTICLE 7:

Le transport des personnes par les véhicules visés aux articles précédents ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

BAGAGES TRANSPORTÉS	Pour les bagages encombrants qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ou Lorsqu'un passager a plus de trois valises ou bagages de taille équivalente	2,00 € (par bagage encombrant)
	Autre bagage (dont sacs de course utilisés pour le transport des denrées alimentaires et non alimentaires des particuliers)	gratuit
PERSONNES TRANSPORTÉES	Supplément par passager à partir de <u>la 5^{ème}</u> personne majeure ou mineure	2,50 €

ARTICLE 8:

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, le prix du kilomètre parcouru peut être majoré de 50 % pour la course effectuée sur route enneigée ou verglacée.

En application de l'article 5 § II de l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, la pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées ;
- et utilisation d'équipement spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué. Ce tarif ne doit en aucun cas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné.

Dans le département de l'Aube, les tarifs sont les suivants :

COURSE	TARIF
avec retour en charge à la station	В
avec retour à vide à la station	D

ARTICLE 9:

Pour l'application des tarifs fixés à l'article 4 :

- le compteur ne doit être déclenché au départ de la station ou éventuellement en cours de route que dans les conditions définies par lesdits tarifs;
- pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour, pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit, pour l'autre fraction;
- le conducteur doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course;
- les suppléments applicables pour les bagages s'appliquent, qu'ils soient placés près du conducteur, sur les galeries ou dans le coffre, et quelle que soit la distance parcourue;
- les montants de droits de stationnement et de péages sont à la charge du client; ils sont facturés sur justification.

ARTICLE 10:

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, les prix de toutes les prestations proposées au public, notamment les tarifs fixés par le présent arrêté, doivent être affichés dans les lieux où les prestations sont proposées au public :

- sur les lieux de stationnement autorisés ;
- à l'intérieur du véhicule ;
- et, le cas échéant, à l'intérieur des bureaux de location.

Cet affichage doit être parfaitement lisible de la place où se tient normalement la clientèle; il ne doit être ni masqué, ni placé trop loin.

ARTICLE 11:

En application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, le chauffeur de taxi doit remettre au client, avant le paiement du prix, une note, lorsque le prix est supérieur à 25 € (TVA comprise).

Le détail de cette note doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services et plus spécifiquement aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

Elle comporte notamment le nom, le numéro d'immatriculation du taxi, la date, les points de départ et d'arrivée, l'heure de départ et le décompte détaillé des prestations fournies.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Pour les prestations dont le prix ne dépasse pas 25 € (TVA comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande expressément.

Page 6 sur 8

Ainsi qu'il est dit à l'article 2 de l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983, les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

ARTICLE 12:

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, sont affichés dans le taxi, de manière parfaitement visible et lisible :

- 1º Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2º Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire;
- 7º L'adresse du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes de la DDCSPP de l'Aube à laquelle peut être adressée une réclamation.

ARTICLE 13:

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces contrôles sont assurés par le service métrologie de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Grand Est.

Conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, la vignette de vérification ou de refus doit être apposée sur le taximètre de façon à être aisément visible du public et à ne pas être détruite ou endommagée dans les conditions normales d'utilisation de l'instrument. La vignette de refus doit recouvrir la précédente marque de vérification.

ARTICLE 14:

La lettre majuscule « V » de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2019.

ARTICLE 15:

Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté et tout manquement aux règles de publicité seront constatés, poursuivis et réprimés conformément à la législation en vigueur.

Page 7 sur 8

ARTICLE 16:

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 17:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la sous-préfète de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, la sous-préfète de Nogent-sur-Seine, le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

> Troyes, le 2 MAI 2019 Le Préfet. **

Thierry MOSIMANN



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté nº DDCSPP-CS-2019-J47-0001

fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social pour les projets autorisés par le préfet

LE PREFET DE L'AUBE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-3, R313-1 et R313-3;
- VU la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment ses articles 124 et 131;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-1 et suivants;
- VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret nº 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement (CPH) des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire;

Sur proposition de monsieur le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Les arrêtés préfectoraux n° DDCSPP-CS-2015-14, DDCSPP-CS-2016-300-0001et DDCSPP-CS-2017-320-0001 fixant et modifiant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés par le préfet sont abrogés.

ARTICLE 2:

En application de l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du Préfet de l'Aube une commission départementale de sélection d'appels à projet social ou médicosocial, pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

ARTICLE 3:

La commission de sélection d'appel à projets est composée comme suit :

I - Sont membres permanents avec voix délibérative :

1/ REPRESENTANTS DES PERSONNELS DES SERVICES DE L'ETAT :

- Le Préfet de l'Aube, président de la commission, ou son représentant.
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube, ou son représentant;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- La directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aube et de la Haute-Marne, ou son représentant;

2/ REPRESENTANTS DES USAGERS:

- Représentants d'associations participant au plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées :
 - Le président du service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO), ou son représentant.
 - Le vice-président de l'association Claire Amitié ou son représentant.

Représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs :

- Le directeur de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Aube ou son représentant.
- Représentant d'associations œuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de l'enfance :
 - Le directeur général de l'association auboise pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (AASEA) ou son représentant.

II - Sont membres permanents avec voix consultative :

- Les représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie :
 - Le président de la fédération des acteurs de la solidarité (FAS) Grand Est ou son représentant,
 - Le président de l'union régionale inter-fédérations des œuvres et organismes privés, sanitaires, sociaux de Champagne-Ardenne (URIOPSS) ou son représentant.

III - Sont membres non permanents avec voix consultative :

1/ PERSONNALITES QUALIFIEES:

- Madame Claire ROGE, directrice de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.
- Madame Laurence BARTH, directrice territoriale Est de la Croix-Rouge Française.

2/ REPRESENTANT D'USAGERS SPECIALEMENT CONCERNES :

 Madame la présidente de la délégation territoriale Champagne-Sud du Secours Catholique ou son représentant.

3/ REPRESENTANT DU PERSONNEL TECHNIQUE COMPTABLE ET FINANCIER DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION :

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aube ou son représentant.

IV - Service instructeur :

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 4:

La commission de sélection des appels à projet est réunie à l'initiative de son président, Monsieur le Préfet de l'Aube. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 5:

La commission de sélection des appels à projet dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets.

ARTICLE 6:

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum n'est exigé. Cette nouvelle réunion intervient dans un délai maximum de dix jours suivant la première réunion.

ARTICLE 7:

Le mandat des membres de la commission désignés à l'article 3 - I et II - est de trois ans. Il est renouvelable. Il est exercé à titre gratuit.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

ARTICLE 9:

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 2 7 MAI 2019

Le Prefet,

Thierry MOSIMANN

DDT

DDT-SEB-BEMA-2019140-0001 – Arrêté préfectoral du 20 mai 2019 portant limitation de la navigation de plaisance et activités sportives et touristiques et de baignade sur le lac d'Orient le 13 juillet 2019 pour cause de spectacle pyrotechnique à 23h au port de Mesnil-Saint-Père sur la commune de Mesnil-Saint-Père.



Direction Départementale des Territoires de l'Aube

ARRETE Nº DDT-SEB. BENA-2019 140-0001

Service Eau et Biodiversité

Arrêté de limitation de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques et de baignade sur le lac d'Orient le 13 juillet 2019

LE PREFET DE L'AUBE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté 2014 213-0014 du 1^{er} août 2014 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques et de baignade sur le lac d'Orient dans le département de l'Aube;

VU la déclaration en date du 19 mars 2019 de spectacle pyrotechnique qui aura lieu le 13 juillet 2019 à 23h00 organisé par la Mairie de MESNIL-SAINT-PÈRE sur le Port de MESNIL-SAINT-PERE

CONSIDERANT que pour préserver la sécurité des personnes à l'intérieur du périmètre de sécurité dès la mise en place des artifices, il convient d'y réglementer les activités de navigation et de baignade ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> - Les activités nautiques de plaisance et sportives, et de baignade sont interdites le 13 juillet 2019, dans un rayon de 150 mètres du pas de tir situé sur le Port de MESNIL-SAINT-PERE, durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle pyrotechnique.

ARTICLE 2 - Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 2014213-0014 du 1^{er} août 2014 modifié demeurent applicables.

Page 1 sur 2

ARTICLE 3 - EXECUTION - PUBLICATION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, Mme la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Président du Conseil départemental, Mme la Directrice du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, Mmes et MM. les Maires des communes de LUSIGNY-SUR-BARSE, GÉRAUDOT, MESNIL-SAINT-PÈRE, MONTIÉRAMEY, DOSCHES et PINEY, les agents assermentés de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des lacs de la Forêt d'Orient, les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés du Service Départemental de l'Aube de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents assermentés du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont expédition sera adressée aux services intéressés.

A Troyes, le 2 0 MAI 2019

LE PREFET

Thierry MOSIMANN

DDT-SRRC-BSRD-2019142-0001 – Arrêté préfectoral du 22 mai 2019 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Aube.



PREFET DE L'AUBE

ARRÊTÉ Nº DT-SRRC -BSRD 2019142-001

Le Préfet de l'Aube Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Aube

VU le Code de la Route, et notamment les articles R411-8 et R411-9,

VU le Code la voirie routière,

VU la loi nº 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n 83.8 du 7 janvier , 1983.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ère} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers",

VU l'arrêté préfectoral nº 2014-295-002 du 22 octobre 2014 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les autoroutes exploitées par APRR sur le département de l'Aube,

VU l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 27 mars 2019, Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube en date du 20 mai 2019 ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers peu perturbants pour la circulation.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des personnels APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,

ARRÊTÉ

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral nº 2014-295-002 du 22 octobre 2014 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur les sections autoroutières concédées à APRR et situées dans le département de l'Aube.

Article 3

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation, de jour comme de nuit, sont autorisés en permanence sur les sections visées à l'article 2, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après.

Article 4

Les chantiers ne devront pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle, sauf s'ils garantissent l'écoulement normal du trafic et peuvent-être repliés rapidement.

Article 5

Les alternats ne devront pas avoir une longueur supérieure à 500 mètres.

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne devront pas excéder une durée de 2 jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure.

Les alternats ne devront pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

Article 6

Les chantiers ne devront pas entraîner de déviation.

Article 77

Les chantiers ne devront pas entraîner la fermeture d'une aire de service.

Les chantiers pourront entraîner la fermeture d'une aire de repos, sous réserve que :

- la durée de fermeture n'excède pas 48 heures,
- deux aires consécutives (de services et/ou de repos) ne soient pas fermées simultanément.

Article 8

Les chantiers ne devront pas entraîner de basculement partiel de la circulation.

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies circulées ou le basculement total du trafic d'une chaussée sur l'autre, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1200 véhicules par heure.

Article 9

La longueur de la zone de restriction de capacité ne devra pas excéder 6 kilomètres (sauf dispositions ci-après).

Dans le cas de deux chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 kilomètres, il est recommandé de limiter à restriction de capacité aux seules zones de travaux effectifs et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Pour les chantiers dits à « hauts rendements » et notamment les chantiers de :

- signalisation horizontale,
- fauchage,
- pontage fissures,
- contrôles et relevés de chaussée,
- mesure de visibilité,

la longueur de la zone de restriction de capacité pourra atteindre 10 kilomètres et ce pour une durée maximale de 9 heures.

Article 10

La largeur des voies ne devra pas être réduite, à l'exception des bretelles d'aires, de diffuseurs et d'échangeurs à une voie de circulation.

Sur ces bretelles, la circulation pourra être établie totalement ou partiellement sur la bande d'arrêt d'urgence ou sur la bande dérasée de gauche et ce pour une durée maximale de 24 heures.

La largeur de voie circulable ne pourra pas être inférieure à 3 mètres.

Article 11

L'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée devra être au minimum de :

- 5 kilomètres si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
- 10 kilomètres lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation :
- 20 kilomètres lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée);
- 30 kilomètres si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

Les chantiers sur les bretelles d'aires ainsi que sur les plateformes de péage (diffuseur ou barrière pleine voie) ne sont pas soumis à ces règles d'inter distance.

Article 12

Sur les balisages réalisés en signalisation traditionnelles (panneaux de signalisation temporaires), la limitation finale de vitesse est organisée de la manière suivante :

- · En cas de neutralisation d'une ou plusieurs voies :
 - lorsqu'il ne reste qu'une voie de circulation sur les sections qui ont au moins 3 voies, elle est inférieure ou égale à 90 km/h si la limitation permanente de vitesse est 130 km/h;
 - dans les autres cas, elle est au moins inférieure de 20 km/h à la limitation permanente de vitesse.
- · Sur les voies de largeur réduite et sur les sections basculées :
 - elle est inférieure ou égale à 90 km/h si la limitation permanente de vitesse est 110 km/h ou 130 km/h;
 - elle est inférieure ou égale à 70 km/h si la limitation permanente de vitesse est 90 km/h.
- Au droit des basculements de circulation, la limitation finale de vitesse est inférieure ou égale à 70 km/h.

Ces vitesses maximales autorisées pourront être adaptées (à la baisse uniquement) au droit de points singuliers (bretelle d'insertion, accès chantier...).

Une interdiction de dépasser peut-être appliquée principalement dans les cas de réduction du nombre de voies ou de la largeur circulable.

Dans le cas d'un chantier organisé côté gauche de la chaussée (TPC, la ou les voies de gauche), cette interdiction ne s'applique pas aux engins de chantier contraints d'emprunter la voie de circulation la plus à gauche, afin d'accéder à la zone en travaux.

Sur les balisages réalisés par flèche(s) lumineuse(s) KR43, les prescriptions ci-dessus pourront ne pas être mises en œuvre.

Article 13

Au droit d'un atténuateur de choc implanté en alignement droit, en protection d'une origine de file de Séparateurs Modulaires de Voie, la limitation finale de vitesse est inférieure ou égale à 110 km/h.

Cette disposition s'applique y compris lorsque l'atténuateur est positionné en Bande Dérasée de Gauche, sur la BAU ou en Bande Dérasée de Droite.

Article 14

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle sous la responsabilité des services APRR.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation temporaire et à la sécurité figurent dans le Manuel de Signalisation Temporaire élaboré par APRR.

Article 15

Dans le cas d'évènements aléatoires (panne, accidents, dégradations sur le DPAC, intempéries ...) nécessitant de prendre rapidement des mesures de restriction de trafic et/ou impliquant des travaux urgents dont l'exécution ne peut être retardée, des mesures d'exploitation spécifiques, dérogatoires aux conditions caractéristiques des chantiers courants, pourront être mises en œuvre sans délai en liaison avec les forces de l'ordre. Les autorités concernées en seront informées.

Les forces de l'ordre en concertation avec le gestionnaire d'Autoroute pourront prendre toutes les mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, notamment la mise en place d'un délestage via le réseau secondaire après contact avec la DDT pour s'assurer de sa viabilité et après autorisation de celle-ci. Une confirmation écrite sera envoyée postérieurement par fax ou par mail.

Article 16

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Troyes dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article 18

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,

M. le Commandant du groupement de la Gendarmerie de l'Aube,

M. le Directeur de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

dont copie sera adressée à

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aube,

M. le Général de Corps d'Armée — gouverneur militaire de Metz — commandant la région militaire de défense Nord-Est — Bureau mouvements transports.

TROYES, le 2.2 MAI 2019

Le Préfet

Thierry MOSIMANN



ARRETE N°DDT-SCP-20190143-0001 du 23 mai 2019

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE FEUGES

Le Préfet de l'Aube, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.163-8, R.163-5 et R.163-9 ;

Vu le dossier de carte communale présenté ;

Vu la décision de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du Grand-Est) du 14 juin 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de carte communale ;

Vu l'avis favorable des services de l'Etat du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 26 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 17 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture de l'Aube du 10 octobre 2018 :

Vu la délibération du conseil municipal du 15 avril 2019 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1:

La carte communale de Feuges est approuvée.

Article 2:

Le dossier correspondant comporte les pièces suivantes :

- la délibération du 15 avril 2019 approuvant la carte communale ;
- le rapport de présentation ;
- le plan d'ensemble de la commune à l'échelle 1/5 000ème;
- le plan du bourg à l'échelle1/2 000ème :
- le plan des servitudes d'utilité publique ;
- la liste et les notices des servitudes d'utilité publique ;
- le plan du réseau d'eau potable ;
- l'arrêté préfectoral relatif au captage du lieu-dit « Le Village » ;
- la carte et la notice relatives à l'aléa retrait-gonflement des argiles ;
- les arrêts préfectoraux relatifs au classement des voies affectées par le bruit.

Article 3:

La délibération et l'arrêté préfectoral approuvant la révision de la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de l'Aube.

Article 4:

L'arrêté préfectoral approuvant la carte communale sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Aube.

Article 5:

La carte communale est tenue à la disposition du public :

- à la mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels,
- au siège de la direction départementale des territoires de l'Aube, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Article 6:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Feuges.

Thierry MOSIMANN

DDF₁**P**

DDFIP10-2019143-0001 – Décision du 23 mai 2019 confiant la gestion intérimaire de la Brigade départementale de vérification à compter du 27 mai 2019.



DDFIP 10 2013/43-0001

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE PÔLE ETAT, PILOTAGE ET RESSOURCES DIVISION RESSOURCES HUMAINES ET FORMATION PROFESSIONNELLE SERVICE "RESSOURCES HUMAINES"

22 boulevard Gambetta

10000 - TROYES

Affaire suivie par Matthieu SAINSON matthieu.sainson@dgfip.finances.gouv.fr 雷 03.25.43.72.30.

Référence: 19 05 23 RH INTERIM BDV

Troyes, le 23 mai 2019

La Directrice départementale des Finances publiques

Monsieur Jérôme VENNIN Inspecteur principal des Finances publiques

Objet: Gestion intérimaire de la Brigade départementale de vérification

Dans le prolongement de notre entretien, je vous informe que j'ai décidé de vous confier la gestion intérimaire de la Brigade départementale de vérification, à compter du 27 mai

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission.

Christine BESSOU-NICAJSE Administratrice Générale des Finances publiques

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECCTE

DIRECCTE-POLE 3E-2019143-0001 – Arrêté préfectoral du 23 mai 2019 portant agrément d'un accord d'entreprise en faveur de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.



MINISTERE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

UNITE DEPARTEMENATALE DE L'AUBE

ARRETE nº DIRECCTE-POLE 3E2019143 -0001

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ACCORD D'ENTREPRISE EN FAVEUR DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

LE PRÉFET DE L'AUBE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 5212-8 et L.5212-17, R. 5212-12 à R. 5212-18 du Code du Travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords;

VU l'accord d'entreprise relatif à l'emploi des travailleurs handicapés conclu le 09 novembre 2018, entre le représentant de la SOCIÈTE NOUVELLE LA MAILLE SOUPLE dont le siège social se situe 15 rue Pierre Murard à TROYES et l'organisation syndicale C.F.D.T et dont le champ d'application couvre l'ensemble des établissements de la société;

VU la demande d'agrément déposée par la SOCIETE NOUVELLE LA MAILLE SOUPLE le 30 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 du Préfét de l'Aube portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Eest;

VU l'arrêté Direccte n° 2019/20 portant subdélégation de signature de Madame Isabelle NOTTER à Madame Anne GRAILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Aube de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion en date du 17 mai 2019.

Considérant que la signature d'un accord d'entreprise sur l'emploi et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés soumis à l'agrément vaut exécution de l'obigation d'emploi, l'accord présenté par la SOCIETE NOUVELLE LA MAILLE SOUPLE est conforme aux exigences législatives et réglementaires.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'accord d'entreprise du 9 novembre 2018 est agréé avec effet rétroactif, pour la durée de son application, soit du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : Cet accord acquitte la SOCIETE NOUVELLE LA MAILLE SOUPLE de son obligation d'emploi sous réserve de la réalisation effective des actions et des financements et de la transmission à la Direccte (Unité Départementale de l'Aube) de chaque bilan annuel.

<u>Article 3</u>: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Madame la Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube de la Direccte sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aube.

Fait à Troyes, le 23 mai 2019

P/Le Préfèt de l'Aube, Par délégation de la Directrice Régionale, La Responsable de l'Unité Départementale,

Anne GRAILLOT

<u>DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES</u> <u>PENITENTIAIRES DE STRASBOURG</u>

Décision du 13 mai 2019 du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Troyes portant délégation permanente de signature à ses agents.





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D ARRET DE TROYES

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret nº 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

DECIDE

Article 1:

Délégation permanente est donnée à Nadine WENZEL, Capitaine, adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Corinne VERRAT, Major, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de TROYES, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente est donnée à Elodie GERVOIS, Première surveillante, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de TROYES, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:

Délégation permanente est donnée à Hervé GROSMAIRE, Premier surveillant, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de TROYES, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 5:

Délégation permanente est donnée à Thierry CARMONA, Premier surveillant à la maison d'arrêt de TROYES, personnel d'encadrement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6:

Délégation permanente est donnée à Laurent PIRODDI, Premier surveillant à la maison d'arrêt de TROYES, personnel d'encadrement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Troyes, le 13 MAI 2019



Reçu notification le 13/05/2019

N.WENZEL

Capitaine

Reçu notification le 33 05 19

E.GERVOIS 1^{ème} SVTE

4

Reçu notification le 13/05/2019

H, GROSMAIRE

1er SVT

Reçu notification le 13/05/2019

C. VERRAT

Major

Reçu notification le 13 05 809

L.PIRODDI

1er SVT

Reçu notification le 13/05/2019

T.CARMONA

1er SVT

6



Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret n°2014-477 du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Délégataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2: majors
- 3: premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3
Organisation de l'établissement				
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R.57-6-18	х		П
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24; D.277	х		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	х		
Vic en détention				
Désignation des membres de la CPU	D.90	x		
Présidence de la CPU	D.90	х		
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92	x		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	x	x	х
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	х	х	х
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x	х	х
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	х	х	х
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requête ou plaintes (ancien D.259)	Art 34 du RI	x		
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne déterme (pour raisons d'ordre, sécurité, ou de propreté)	Art 10 RI type	х		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	х		
Mesures de contrôle et de sécurité				
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	х		
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	x		
sur les secteurs des quartiers maison d'arrêts	P 57-7-94	х		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D 273)	Art 5 et 14 du RI	х	х	x
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	Art 20 du RI	x		
Contrôle et retenue d'équipement informatique (ancien D.449-1)	Art 19-VII du RI	х		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	х	х	х
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	х		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Art 7-III du RI	х	x	х

Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	Art 7-III du RI	х	х	х
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	х	х	х
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	х	х	х
Discipline				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	х	х	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	х	х	x
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	х		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	х		
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	х		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assessours de la commission de discipline	D.250	х		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	x		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	х		
Ordonner et sévoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	х		
Disponse d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	х		
Désignation d'un interprête pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	х		
Isoloment				
Désignation d'un interprête pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parient pas la langue française	R.57-7-64	х		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	х		
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	Art 7 RI type	х		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	х		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	х		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	x		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	х		
Management initial day assessment difference & Princhessent at assessing	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R. 57-7-74	_ x		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	х		
Gestion du patrimoine des personnes détenues	The state of the s			
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi- liberté ou bénéficient d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	x		
Autorisation pour les condamnés d'opèrer un versement à l'extérieur depuis la port disponible de leur compte nominatif	D. 330	х		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D.421)	Art 30 du RI	х		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI	x		

Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	х				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	Art 28 RI type	х				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	х	\vdash	\vdash		
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x	\vdash			
Autorisation-refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour	R. 57-8-23	x	\vdash			
les personnes détenues condamnées (aucien D. 417) Entrée et sortie d'objet	31.51-0-25		_			
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	х				
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la reception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	X.				
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou per dépôt à l'établissement pénitentiaire (ancien D431)	Art 32-II du RI	х				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D443-2)	Art 19-III du RI	х				
Interdiction d'accèder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffiamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	х				
Activités						
Proposition aux personnes condumnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi nº 2009-1436 du 24 novembre 2009	x				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien 436-2)	Art 17 du RI	х				
Refus opporé à une personne détenue de se présenter aux épeuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	х				
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	х				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	х				
Suspension d'un emploi dans le codre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le codre du travail	R. 57-7	х				
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	х				
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvent	D.124	x				
à l'extérieur Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par lo JAP	Art 712-8 ; D. 147-30	х				
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	Art 706-53-7	х				
Placement des personnes détenues sous detation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 nº 156 du 30 novembre 2010	х				
Réalisation de l'entretien acrivant	Art 3 du RI	х	х	х		
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	х				

Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un pennis permanent de visite (ancien D.422)	Art 30 du RI	х		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332 Art 728-1	х		
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	х		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337)	Art 24-3 du RI	х		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	Art 24-3 du RI	х		
Achats				
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D.344)	Art 25 RI	х		
Refus opposé à une personne détenue de procèder à des achats en cantine	Art 25 du RI	x		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur nadiophonique ou un téléviseur individuel (ancien D.444)	Art 19 IV du RI	x		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D.449-1)	Art 19-VII du RI	х		
Relations avec les collaborateurs				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x	x	х
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	х		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou ifficite	D. 390-1	х		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	х		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	х		
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DESP	R. 57-6-14	х		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	х		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	х		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et	D. 473	x		
pour des motifs graves Organisation de l'assistance spirituelle				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices	D. 57-9-5	х		
religioux Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des	D. 57-9-6	x		_
personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse	D. 31770	^		\vdash
et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités Nées à la sécurité et en bon ordre de l'établissement		х		
et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches		x		
liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des	D. 57-9-7			
liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 57-9-7			

Préfecture de l'Aube

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

DCL2-BCCL-2019147-0001 – Arrêté préfectoral du 27 mai 2019 portant modifications statutaires et extensions de compétences de la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne.



PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ nº DCL2-BCCL-2019147-0001

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne

Modifications statutaires Extension de compétences

LE PRÉFET DE L'AUBE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-17;

Vu la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-5103 du 21 décembre 2005 portant transformation du syndicat à vocation multiple de la région de Piney en communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne;

Vu l'arrêté préfectoral nº 11-3137 du 8 novembre 2011 rattachant la commune de Charmont-sous-Barbuise, à compter du 1er janvier 2012, à la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012328-0053 du 23 novembre 2012 rattachant les communes d'Avantlès-Ramerupt, Longsols et Pougy, à compter du 1er janvier 2013, à ladite communauté de communes;

Vu l'arrêté préfectoral nº DCDL-BCLI 2016266-0001 du 22 septembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire à 26 sièges, préalablement aux élections municipales partielles de la commune de Géraudot du 16 octobre 2016 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° DCDL-BCLI 201761-0002 du 2 mars 2017, n° DC3LP-BCLCBI-201830-0001 du 30 janvier 2018 et n° DC3LP-BCLCBI-2018319-0001 du 15 novembre 2018 portant les compétences exercées par la communauté de communes de Forêts, Lacs, Terres en Champagne;

Considérant les délibérations n° 12 et 14/2019 du 20 février 2019 du conseil communautaire proposant à l'unanimité de doter la communauté de communes des compétences optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » et facultative « Transport à la demande » ;

Considérant que la procédure d'extension des compétences de la communauté de communes définie à l'article L. 5211-17 du code précité a été approuvée par les communes membres dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L. 5211-5;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1st; Les arrêtés préfectoraux nº DCDL-BCLI 201761-0002 du 2 mars 2017, nº DC3LP-BCLCBI-201830-0001 du 30 janvier 2018 et nº DC3LP-BCLCBI-2018319-0001 du 15 novembre 2018 sont abrogés.

Article 2: La communauté de communes de Forêts, Lacs, Terres en Champagne exerce :

- la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », subordonnée à la reconnaissance d'un intérêt communautaire;
- la compétence facultative « Transport à la demande ».

<u>Article 3</u>; Les nouveaux statuts de la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne sont annexés au présent arrêté.

<u>Article 4</u>: La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur communautaire.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Troyes, le 27 mai 2019

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale,

signé : Sylvie CENDRE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FORÊTS, LACS, TERRES EN CHAMPAGNE

Article 1er : Dénomination

Il est constitué entre les communes d'Assencières, Avant-lès-Ramerupt, Bouy-Luxembourg, Brévonnes, Charmont-sous-Barbuise, Dosches, Géraudot, Longsols, Luyères, Mesnil-Sellières, Onjon, Piney, Pougy, Rouilly-Sacey et Val d'Auzon une communauté de communes dénommée « Communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne ».

Article 2: Objet

La communauté de communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de son territoire.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

exercées de plein droit par la communauté de communes au lieu et place des communes membres, relevant de chacun des groupes suivants :

- 2.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- 2.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 2.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- 2.4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;
- 2.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

exercées par la communauté de communes au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- 2.6 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie;
- 2.7 Politique du logement et du cadre de vie ;
- 2.8 Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 2.9 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire;
- 2.10 Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 2.11 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

2.12- Bâtiments publics

Gestion et entretien des bâtiments à vocation de logements et les garages de la gendarmerie de Piney.

2.13 - Services des écoles de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Investissement, entretien et fonctionnement du service des écoles de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

2.14 - Construction, entretien et fonctionnement de structures et d'actions périscolaires d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement des cantines, garderies, activités périscolaires et des études surveillées.

- 2.15 Développement de l'offre de soins et maintien des services à la population
- construction, acquisition d'un pôle de santé pluridisciplinaire.
- 2.16 Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, uniquement dans son application liée à l'arrivée du très haut débit par la fibre optique portée par la Région Grand Est.
- 2.17 Transport à la demande

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé au 2 Bis rue Louis Husson, 1er étage - Mairie de Piney.

ORGANE DÉLIBÉRANT

Article 4: Conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil de communauté » composé de délégués des communes membres, selon la répartition suivante :

	15 communes membres	délégués titulaires	délégués suppléants	
1	Assencières	1	1	
>	Avant-les-Ramerupt	1	1	
>	Bouy-Luxembourg	1	1	
>	Brévonnes	3	0	
>	Charmont-sous-Barbuise	4	0	
>	Dosches	1	1	
>	Géraudot	1	1	
>	Longsols	1	1	
-	Luyères	1	1	
>	Mesnil-Sellières	2	0	
>	Onjon	1	1	
>	Piney	6	0	
>	Pougy	1	1	
>	Rouilly-Sacey	1	1	
-	Val d'Auzon	1	1	
	TOTAL	26	11	

Article 5 : Composition et rôle du bureau

Le bureau est composé du président, de deux vice-présidents et douze membres.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le conseil de communauté précisera, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES, FISCALES ET BUDGÉTAIRES

Article 7: Recettes

Les recettes de la communauté comprennent notamment :

- les ressources fiscales suivantes :
- de droit, le produit des quatre taxes, dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du code général des impôts,
- la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CI et nonies D du code général des impôts et L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales.

- le revenu des biens meubles ou immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu.
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, des communautés de communes et des communes, ainsi que de toute aide publique.
- le produit des dons et legs,
- le produit de taxes, redevances et contributions,
- le produit des emprunts.

Article 8 : Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou supplémentaires et facultatives,
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 9 : Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer certaines de leurs compétences, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Les conditions de la mise à disposition des biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

Article 10 : Admission de nouvelles communes

Le périmètre de la communauté de communes peut être étendu, par arrêté du représentant de l'État, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes soit :

- à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du conseil de communauté étant nécessaire.
- sur l'initiative de l'organe délibérant de la communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire,
- sur l'initiative du représentant de l'État, l'accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.

Article 11 : Retrait de communes membres

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Ce retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Article 12: Modifications relatives à l'organisation

Les modifications statutaires, autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la communauté, sont décidées par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité simple. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Article 13 : Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de la communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

<u>Article 14</u>: Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes sont exercées par le trésorier de Lusigny-sur-Barse.

Article 15 : La communauté est formée pour une durée illimitée.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°DCL2-BCCL-2019147-0001 du 27 mai 2019

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale,

signé : Sylvie CENDRE

Direction des Ressources Humaines et des Moyens – Bureau des Budgets

DRHM-BDB-2019142-0001 – Arrêté préfectoral du 22 mai 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°DRHM-BDB-2019133-0001 portant organisation du budget de la préfecture de l'Aube et délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux services prescripteurs.



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS Bureau des budgets

Arrêté n° DRHM-BDB-2019142-0001

modifiant l'arrêté n°DRHM-BDB-2019-133-0001 portant organisation du budget de la préfecture de l'Aube et délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux services prescripteurs

LE PRÉFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi nº 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 10 juillet 2018 nommant Mme Emilia HAVEZ, sous-préfète de Bar-sur-Aube ;

VU le décret du 18 avril 2019 nommant Mme Dominique PEURIERE, sous-préfète de Nogentsur-Seine ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2016 nommant M. Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube ; VU les délégations de gestion, les contrats de service et la délégation de signature aux plateformes CHORUS applicables,

VU l'arrêté n° DRHM-BDB-2019-133-0001 du 13 mai 2019 portant organisation du budget de la préfecture de l'Aube et délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux services prescripteurs

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 7 de l'arrêté du 13 mai 2019 portant organisation du budget de la préfecture de l'Aube et délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux services prescripteurs est modifié comme suit :

« Délégation est donnée au référent départemental, Mme Véronique ROZÉ, chef du bureau des budgets, pour certifier le service fait et ordonner les paiements au service facturier de la DRFiP et au centre de services partagés régional pour les programmes 161, 207, 216, 232, 307, 333, 723 et 218 relevant de la responsabilité du préfet de l'Aube. En son absence, la suppléance est assurée par Mme Carole FERIN, adjointe et Christelle MAIRE, agent du bureau des budgets. »

ARTICLE 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, les sous-préfètes des arrondissements de Bar-sur-Aube et de Nogent-sur-Seine, les chefs de bureau et agents de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

> Troyes, le 2 2 MAI 2019 Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Voies Navigables de France – Direction territoriale Bassin de la Seine

75-2019-05-23-002 – Arrêté interpréfectoral du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine – Yonne.



Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine – Yonne

Les préfets des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Marne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise,

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

CHAPITRE Jer - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Champ d'application.

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP. Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures, leurs dépendances et dérivations énumérées ci-après :

- La Seine, entre Marcilly-sur-Seine et Rouen ci-après découpée en 4 sections désignées de la manière suivante :
 - La Petite-Seine, de Marcilly-sur-Seine (PK 0,000¹) à la confluence avec l'Yonne à Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350);
 - La Haute-Seine, de la confluence avec l'Yonne à Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350) au pont du périphérique amont à Paris (PK 165,200);
 - Paris, entre le pont du périphérique amont (PK 165,200) et le pont du périphérique aval (PK 177,950);
 - La Basse-Seine, entre le pont du périphérique aval (PK 8,670) et Rouen (pont Jeanne d'Arc, PK 242.400):
- L'Yonne, entre Joigny (PK 29,000) et sa jonction avec la Seine (PK 107,965);
- La Mame, entre le pont de Joinville (PK 173,350) et sa jonction avec la Seine (PK 178,300), y compris la boucle de Saint-Maur-des-Fossés et le canal de Saint-Maur;
- L'Oise, entre la confluence avec la Seine et le PK 1,230.

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionnées à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions.

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Les points kilométriques (PK) sur la Seine sont mesurés selon deux échelles : l'une valable de Marcilly-sur-Seine à Paris inclus, recouvrant ainsi la Petite-Seine, la Haute-Seine et Paris entre le pont du périphérique amont et le pont du périphérique aval et l'autre valable en aval du Pont Marie à Paris. Dans le présent RPP toutefois, cette seconde échelle n'est utilisée que pour la Basse-Seine, en deçà du pont du périphérique aval.

Paragraphe 2 - Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.

(Article R. 4241-9 du code des transports)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1er ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux sont exprimées en mètres dans les tableaux ci-après.

Dans le premier tableau ci-dessous, les écluses sont numérotées de la rive gauche vers la rive droite.

5-1 - Dimensions des écluses et tunnel.

Eaux intérieures concernées	Numéro de sas	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE GARANTI des écluses
Yonne				
De l'écluse de Saint-Aubin à l'écluse de Cannes (PK 35,394 à PK 104,700)		92,00 m	10,50 m (1)	2,10 m
Petite-Seine			10	
Écluse de Conflans-sur-Seine		49,00 m (2)	7,80 m (2)	1,40 m (2)
Écluse de Marnay-sur-Seine		49,00 m (2)	7,80 m (2)	1,40 m (2)
Écluse de Bernières		48,65 m (2)	7,80 m (2)	1,40 m (2)
Écluse de Nogent-sur-Seine		39,50 m	7,80 m	1,60 m
Écluse de Beaulieu		120,00 m	10,50 m	2,30 m
Écluse de Melz-sur-Seine		120,00 m	10,50 m	2,30 m
Écluse de Villiers-sur-Seine		120,00 m	10,50 m	2,30 m
Écluse du Vezoult		185,00 m	12,00 m	2,30 m
Écluse de Jaulnes		120,00 m	10,50 m	2,30 m
Écluse de la Grande Bosse		185,00 m	12,00 m	3,20 m
Écluse de Marolles-sur-Seine		185,00 m	12,00 m	3,20 m
Haute-Seine			ti liganga a ta	
Écluse de Varennes	1	180,00 m	16,00 m	3,20 m
	1	185,00 m	18,00 m	3,20 m
Écluses de Champagne	2	172,00 m	12,00 m	2,00 m
é c	1	172,00 m	12,00 m	2,00 m
Écluses de la Cave	2	185,00 m	18,00 m	3,20 m
Écluses de Vives-Eaux	1	172,00 m	12,00 m	2,00 m
Ecluses de Vives-Eaux	2	185,00 m	18,00 m	3,20 m
Éalance du Condens	1	172,00 m (2)	12,00 m (2)	2,00 m (2)
Écluses du Coudray	2	180,00 m	17,70 m	3,20 m
6-1	1	180,00 m	12,00/16,00 m (3)	3,20 m
Écluses d'Evry	2	172,00 m	12,00/18,00 m (3)	3,10 m
Écluses d'Ablon	1	172,00 m	11,70/12,60 m (3)	2,20 m
Ecluses d'Abion	2	180,00 m	11,60/16,00 m (3)	3,20 m
Écluses de Port à l'Anglais	1	180,00 m	11,90/14,90 m (3)	2,85 m
eciuses de Port à l'Angiais	2	180,00 m	11,90/15,80 m (3)	3,20 m

Eaux intérieures concernées	Numéro de sas	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE GARANTI des écluses
Marne	20			
Tunnel de Saint-Maur		-	7,80 m	2,20 m
Écluse de Saint-Maur		125,00 m	11,70 m	2,20 m
Écluse de Créteil		130,00 m	11,60 m	3,50 m
Écluse de Saint-Maurice		125,00 m	11,60 m	3,50 m
Basse Seine				
	1	160,50 m	12,00/17,00 m (3)	4,10 m
Écluses de Suresnes	2	160,50 m	12,00 m	4,10/2,30 m (4)
	3	185,00 m	18,00 m	5,00 m
Écluse de Chatou	1	185,00 m	18,00 m	5,00 m
É-bass de Bassical	1	220,00 m	12,00/17,00 m (3)	3,20 m
Écluses de Bougival	2	52,80 m	8,00 m	3,20 m
61 01 11	1	185,00 m	24,00 m	4,85 m
Écluses d'Andrésy	2	160,00 m	12,00 m	5,00 m
Écluses de Méricourt	1	160,00 m	16,40 m	4,50 m
Ecluses de Mencourt	2	185,00 m	12,00 m	4,50 m
T T	1	141,00 m	12,00/17,00 m (3)	3,20 m
É-lassa de Notes Donne de la	2	49,00 m (2)	8,00 m (2)	3,20 m (2)
Écluses de Notre-Dame-de-la- Garenne	3	185,00 m	24,00 m	5,00 m
Carenne	4	185,00 m/ 160,00 m	12,00 m	5,00 m
E-1 #14 C #11-	1	145,00 m	12,00 m	4,00 m
Ecluses d'Amfreville	2	220,00 m	17,00 m	4,50 m

- (1) Largeur des portes amont et aval
- (2) Écluse actuellement fermée à la navigation
- (3) Largeur portes amont et aval / largeur du sas
- (4) Le mouillage de cette écluse est de 4,10 m sur 50 m et de 2,30 m sur 110 m.

5.2 - Dimensions du chenal.

Dans le tableau ci-dessous, la hauteur libre est exprimée :

- À la corde de 8 m sur la Marne en amont de l'écluse de Saint-Maur (PK 174,540);
- À la corde de 10 m sur la Seine en amont de l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000) ainsi que sur l'Yonne;
- Å la corde de 12 m sur la Seine entre l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000) et le pont du périphérique aval (PK 177,950), ainsi que sur la Marne en aval du pont de Bonneuil-sur-Marne (PK 169,900 bis) et sur l'Oise;
- À la corde de 15 m sur la Basse-Seine.

Eaux intérieures concernées	MOUILLAGE GARANTI du chenal	HAUTEUR LIBRE à la retenue normale
Yonne		
De Joigny (PK 29,000) à Port-Renard (PK 91,813)	2,10 m	4,70 m
De Port-Renard (PK 91,813) au silo de Cannes- Écluse (PK 105,700)	2,10 m	5,25 m
Du silo de Cannes-Écluse (PK 105,700) à Montereau-Fault-Yonne (PK 107,965)	3,20 m	5,25 m
Petite-Seine		
De Marcilly-sur-Seine (PK 0,000) à l'amont du port de Nogent-sur-Seine (PK 18,720)	1,40 m	3,40 m
Du port de Nogent-sur-Seine (PK 18,720) au port de Bray-sur-Seine (PK 45,625)	2,30 m	3,40 m (1)
Du port de Bray-sur-Seine (PK 45,625) à l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000)	2,80 m	6,45 m
De l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,000) à la confluence avec l'Yonne (PK 67,350)	3,20 m	6,94 m (2)
Haute-Seine		
De Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350) au confluent avec la Marne (PK 163,470)	3,20 m	5,50 m
Du confluent avec la Marne (PK 163,470) au pont périphérique amont à Paris (PK 165,200)	3,20 m	10,00 m
Marne et canal de Saint-Maur		
Du pont de Joinville (PK 173,350) à l'écluse de Saint-Maur (PK 174,540)	2,20 m	5,60 m
Marne, du pont de Bonneuil-sur-Marne (PK 169,900 bis) à la confluence avec la Seine (PK 178,300)	3,50 m	6,40 m
Paris entre les ponts amont et aval du périphérique	(bras principal)	
Du pont du périphérique amont (PK 165,200) au pont de Bir-Hakeim (PK 174,960)	3,20 m	6,00 m
Du pont de Bir-Hakeim (PK 174,960) au pont du périphérique aval (PK 177,950)	3,90 m	7,00 m
Basse Seine		
Du pont périphérique aval (PK 8,670) au pont de l'autoroute A15, port de Gennevilliers (PK 33,775)	4,00 m	7,32 m (3)
Du pont de l'autoroute A15, port de Gennevilliers (PK 33,775) aux écluses d'Amfreville (PK 201,920)	4,00 m	9,23 m (4)
Dans le bras de Marly, à l'amont du port de Nanterre (du PK 40,180 à 43,140)	4,00 m	9,17 m
Dans le bras de Marly, à l'aval du port de Nanterre (PK 43,140 à 48,500)	3,00 m	6,38 m
Des écluses d'Amfreville (PK 201,920) au pont Jeanne d'Arc de Rouen (PK 242,400)	4,00 m (5)	- (5)

Oise (du PK 0,000 au PK 1,230)	4,00 m	11,00 m
--------------------------------	--------	---------

- (1) La hauteur libre est de 4,98 m pour une passe de 8,20 m.
- (2) La hauteur libre indiquée est réduite à 5,40 m au pont de la Tombe (PK 57,193).
- (3) La hauteur libre indiquée est réduite dans le bras gauche d'Issy-Les-Moulineaux (PK 9,342), sous la passerelle des établissements militaires à 4,29 m à la RN.
- (4) La hauteur libre indiquée est réduite à 8,84 m sous la passerelle d'écluse d'Amfreville (PK 201,920).
- (5) L'influence de la marée se fait sentir et le mouillage de 4,00 m n'est pas assuré pendant les périodes de 3 heures qui précèdent et suivent l'étal de basse mer. Il est ainsi, entre les PK 201,920 et 225,000, le mouillage est réduit à 3,50 m sous une cote (+1,00 m) à l'échelle aval d'Amfreville ou sous une cote (+0,24 m) à Cléon. Les hauteurs libres sous les ouvrages d'art varient sur ce secteur. Deux ponts ferroviaires présentent des caractéristiques plus contraignantes que les autres ouvrages : les viaducs d'Eauplet (PK 240,500) et d'Oissel (PK 229,900). Afin de connaître la hauteur du plan d'eau, le conducteur doit prendre contact avec la capitainerie du Port de Rouen (canal 73).

Une garde de sécurité est exigée entre tous points des bateaux y compris navires et caboteurs de mer et l'intrados des ponts et du souterrain :

- De 0,50 m dans Paris entre les ponts amont et aval du périphérique ;
- De 0,30 m en rivière ;
- De 0,10 m en canal et pour la passerelle des écluses d'Amfreville (PK 201,920).

5.3 - Mouillage en plein bief dans les bras secondaires.

Les bras fermés à la navigation n'ont aucun mouillage garanti.

Sur l'Yonne, la Petite-Seine, la Haute-Seine et la Basse-Seine, tous les bras listés à l'article 9.2 faisant l'objet de restrictions à la navigation n'ont aucun mouillage garanti.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, dans les bras secondaires, la hauteur libre à la retenue normale est de 6,00 m. Le mouillage est de :

- Sur le bras de Grenelle : 3,20 m ;
- Sur le bras de la Monnaie et sur le bras Marie : 2,60 m.

Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 du code des transports)

Les dimensions des bateaux admis à circuler sur les eaux intérieures listées à l'article 1^{er} ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR de bout en bout (gouvernail replié)	LARGEUR hors tout
Yonne		
De Joigny (PK 29,000) au silo de Cannes-Écluse (PK 105,700)	90,00 m (1)	10,10 m
Du silo de Cannes-Écluse (PK 105,700) à Montereau- Fault-Yonne (PK 107,965)	180,00 m	10,10 m
Petite-Seine		
De Marcilly-sur-Seine (PK 0,000) au port de Nogent-sur- Seine (PK 19,880)	39,50 m	7,50 m

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR de bout en bout (gouvernail replié)	LARGEUR hors tout
Du port de Nogent-sur-Seine (PK 19,880) au port de Bray-sur-Seine (PK 45,625)	120,00 m	9,50 m (2)
Du port de Bray-sur-Seine (PK 45,625) à l'amont de l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,300)	120,00 m	11,50 m
De l'écluse de la Grande-Bosse (PK 49,300) à Montereau- Fault-Yonne (PK 67,350)	180,00 m	11,50 m
Haute-Seine	180,00 m	11,50 m
Marne et canal de Saint-Maur		
Du pont de Joinville (PK 173,350) à l'aval de l'écluse de Saint-Maur (PK 174,540)	100,00 m	7,40 m
Du pont de Bonneuil-sur-Marne (PK 169,900 bis) à la confluence avec la Seine (PK 178,300)	125,00 m	11,50 m
Basse Seine (du PK 8,670 au PK 242,400)	180,00 m (3)	14,60 m
Oise (du PK 0,000 au PK 1,230)	180,00 m	14,60 m

La longueur des bateaux dont la largeur excède 7,50 m est limitée à 70 m de l'entrée de la dérivation de Joigny (PK 35,700) à Pêchoir (PK 29,000).

Seuls les navires de mer et caboteurs de mer dont la longueur de bout en bout (gouvernail replié) est inférieure ou égale à 125 m sont autorisés sur la Seine, de l'amont du pont Jeanne-d'Arc à Rouen à Montereau-Fault-Yonne (PK 67,350), sur l'Oise et sur la Marne jusqu'au port de Bonneuil-sur-Marne.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les dimensions des bateaux admis à circuler ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes :

	Bateaux destinés marchandises, co établissements flotta	onvois poussés, s et matériels	Bateaux destinés au transport passagers et bateaux de plaisance	
Eaux intérieures concernées	LONGUEUR de bout en bout	LARGEUR hors tout	LONGUEUR de bout en bout	LARGEUR hors tout
Paris, bras principal	12	111	111111111111111111111111111111111111111	
Du pont du périphérique amont (PK 165,200) au pont Sully (PK 168,700)	180,00 m	11,50 m	125,00 m	11,50 m
Du pont Sully au pont de Bir- Hakeim (PK 174,960)	125,00 m	11,50 m	125,00 m	11,50 m
Du pont de Bir-Hakeim (PK 174,960) au pont du	180,00 m	11,50 m	125,00 m	11,50 m

⁽²⁾ Le tirant d'eau des bateaux est limité à 1,90 m dans le canal de Beaulieu.

⁽³⁾ La longueur des bateaux dont la largeur excède 12 m est limitée à 135 m. Les porte-conteneurs peuvent charger sur 4 hauteurs. Le chargement de la quatrième hauteur doit être centré et ne peut dépasser 3 conteneurs que si la largeur des trois premières couches est de 4 conteneurs.

	Bateaux destinés au transport de marchandises, convois poussés, établissements et matériels flottants		Bateaux destinés au transport passagers et bateaux de plaisance	
Eaux intérieures concernées	LONGUEUR de bout en bout	LARGEUR hors tout	LONGUEUR de bout en bout	LARGEUR hors tout
périphérique aval (PK 177,950)		23		
Paris, bras secondaires				
Bras de Grenelle en aval du pont Rouelle	125,00 m	11,50 m	125,00 m	11,50 m
Bras de Grenelle en amont du pont Rouelle	90,00 m	10,00 m	90,00 m	10,00 m
Bras Marie	25,00 m	11,50 m	60,00 m	10,00 m
Bras de la Monnaie	60,00 m	11,50 m	60,00 m (1)	10,00 m (1)

⁽¹⁾ La dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 1988 est maintenue.

En outre, tout établissement flottant ou élément constitutif d'un établissement flottant doit pouvoir être déplacé lorsque les circonstances l'exigent. Les parties amovibles doivent pouvoir être démontées facilement en moins de 48 heures et sans location de dispositif de levage. L'ensemble des parties doit respecter les dimensions inscrites ci-dessus et à l'article 5.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.

(Article R.4241-9 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 8. Vitesse des bateaux.

(Articles R. 4241-10 et R. 4241-11 du code des transports)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports et sauf limitation locale matérialisée par des panneaux de signalisation, la vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

Type de bateau	Eaux intérieures	Vitesse maximale autorisée	
	Petite-Seine, en aval du pont de la Tombe (PK 57,193)	111	
	Haute-Seine		
Bateaux de commerce	Basse Seine, sauf à Rouen		
(toutes longueurs) et bateaux de plaisance	Yonne		
de 20 mètres et plus			
	Marne	12 km/h	
	Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique		

Type de bateau	Eaux intérieures	Vitesse maximale autorisée
	Oise	
	Rouen (PK 233,000 à 242,400)	
	Petite-Seine, en aval du pont de la Tombe (PK 57,193)	
	Haute-Seine	20 km/h
	Basse Seine, sauf à Rouen	
	Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique	18 km/h
Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	Rouen (PK 233,000 à 242,400)	
de mons de 20 metres	Yonne	15 km/h
	Petite-Seine, en amont du pont de la Tombe (PK 57,193)	
	Marne	
	Oise	
	Canaux et tunnel	
Tous les types	Dérivations et bras secondaires sans caractéristiques garanties	6 km/h
Pratique du ski nautique et véhicules nautiques à moteur Dans toutes les zones désignées à l'article V de l'annexe 2		60 km/h

Sur l'Yonne, la Petite-Seine, en amont du pont de la Tombe (PK 57,193) et la Marne, en période de crue, les bateaux de commerce avalant peuvent dépasser, pour rester manœuvrant et dans la limite de plus de 4 km/h, les vitesses maximales définies aux alinéas précédents.

Sauf dans Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, tout bateau motorisé ou tout groupe de bateaux motorisés naviguant à plus de 12 km/h doit passer à plus de 15 mètres des baigneurs, des rives, des bateaux, des établissements flottants et des matériels flottants.

Les menues embarcations de plaisance sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, dans les zones où le dépassement est interdit, la vitesse minimale de marche par rapport au fond est de 4 km/h pour les bateaux montant et à 8 km/h pour les bateaux avalants.

Entre le pont Neuf et le pont Sully, les conducteurs doivent régler leur vitesse pour respecter une distance avec tout bateau faisant route devant eux égale à deux fois la longueur de leur propre bateau.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14 du code des transports)

La propulsion mécanique est interdite sur les cours d'eau et les plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation des eaux intérieures citées à l'article 1er.

9

La traction depuis la berge est interdite sauf dans le cas de manœuvre.

9.1 - Restrictions sur la navigation de plaisance et les sports nautiques

Les restrictions liées à la navigation de plaisance et aux sports nautiques sont définies aux articles 11 et 36 à 39 ainsi qu'au schéma directeur annexé au présent règlement.

Les engins à sustentation hydropropulsée tels que définis dans les divisions 240 et 245 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1 er du présent règlement.

Sur le canal de Beaulieu (Petite Seine), la navigation des bateaux non motorisés est interdite.

Sur la Marne, sur le canal et dans le tunnel de Saint-Maur, la navigation des bateaux non motorisés est interdite.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, la navigation des bateaux non motorisés est interdite.

9.2 - Autres restrictions.

Les restrictions locales listées ci-après ne concernent pas les bateaux participant à la sécurité, à l'entretien et à la conservation du domaine public fluvial.

Sur l'Yonne :

- À Sens, dans le bras secondaire, du PK 66,515 au PK 67,420, seuls les bateaux mus à la force humaine et les bateaux et convois impliquant un établissement flottant bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans ce bras sont autorisés.
- Dans la fausse rivière de Joigny, de l'aval du pont de Cézy au PK 35,925, seuls peuvent naviguer les menues embarcations et les bateaux de plaisance.
- Dans la fausse rivière de Courlon, à l'aval de la carrière de Vinneuf, seuls les bateaux de commerce sont autorisés.

Sur la Haute-Seine :

- Dans le bras de Saint-Germain Laval, entre le PK 64,860 et le PK 65,390, seuls sont autorisés à la navigation les bateaux de plaisance.
- Dans le bras de Samois-sur-Seine, entre le PK 92,360 et le PK 92,770, seuls sont autorisés à la navigation les bateaux de plaisance.
- Dans le bras rive gauche de l'île aux Barbiers, commune de Samois-sur-Seine, entre le PK 92,770 et le PK 93,530, seuls sont autorisés à la navigation les bateaux de plaisance.
- À Etiolles, du PK 136,655 au PK 137,350, seuls sont autorisés à la navigation les menues embarcations non motorisées et les bateaux et convois impliquant un établissement flottant bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans ce bras.
- Dans le bras secondaire de Seine à Melun, du PK 109,090 au PK 110,235, seuls sont autorisés à la navigation les bateaux de plaisance.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les bateaux destinés au transport de passagers non équipés de double motorisation ne sont autorisés à naviguer qu'en l'absence de passagers à bord.

Le bras Marie n'est autorisé qu'aux bateaux destinés au transport de passagers, aux pousseurs isolés et aux bateaux nettoyeurs en activité. La navigation s'y effectue uniquement dans le sens avalant.

Sur la Basse-Seine :

- Dans le bras secondaire de l'île Saint-Germain (rive gauche) dit bras d'Issy-Les-Moulineaux, de la pointe amont de l'île (PK 9,300) jusqu'à la pointe aval (PK 11,000), la navigation est interdite aux bateaux d'une longueur supérieure à 40 m ou d'une largeur supérieure à 5,10 m.
- Dans le bras de Neuilly-sur-Seine (rive droite), entre le PK 17,150 situé à 150 m en aval du barrage de Suresnes et le Pont de Neuilly (PK 19,322), seuls sont autorisés à la navigation les bateaux mus à la force humaine, les bateaux à moteur disposant d'une puissance inférieure ou égale à 7 kW et les bateaux et convois impliquant un établissement flottant bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans ce bras. Les manœuvres sont interdites pendant les périodes d'entraînement des clubs sportifs situés sur le bras.
- Dans le bras de Villeneuve-la-Garenne (rive gauche), la navigation des bateaux avalant est interdite entre le pont de l'île St-Denis (PK 28,312) et le PK 30,200. Cette disposition ne s'applique pas aux menues embarcations.
- Dans le bras d'Andrésy (rive droite), à l'aval du PK 74,850, seuls sont autorisés à la navigation les bateaux de plaisance.

Paragraphe 3 - Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17 du code des transports)

Dans le cadre des articles R. 4241-15, R. 4241-16 et R. 4241-17 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Toutefois le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- Au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains;
- En navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- En cas de navigation rapide dans les zones définies à l'article V de l'annexe 2 du RPP;
- Lors de travaux hors bord.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive délégataire.

Le gilet de sauvetage ou l'aide individuelle à la flottabilité doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25 du code des transports)

11.1 - Définition des échelles de références

Les échelles de référence pour le calcul des hauteurs libres et pour la définition des restrictions de navigation en période de crue sont les suivantes :

Échelle de référence	PK	Cote à la RN à l'échelle locale	Zéro de l'échelle locale	Altitude à la RN
Petite-Seine				
Pont de Bray (station Vigicrues)	45,800	1,93 m	51,59 m NGF	53,52 m NGF
Haute-Seine				0.00
Pont de Melun (station Vigierues)	109,400	2,67 m	36,01 m NGF	38,68 m NGF
Marne				
Aval de l'écluse de Saint-Maurice (station Vigicrues)	177,150	0,07 m	26,65 m NGF	26,72 m NGF
Paris				
Pont d'Austerlitz (station Vigierues)	167,960	0,82 m	25,90 m NGF	26,72 m NGF
Basse-Seine	1 100			2-2
Amont des écluses de Suresnes (station Vigicrues)	16,800	5,50 m	21,22 m NGF	26,72 m NGF
Amont des écluses de Chatou et Bougival	44,600 et 48,700			23,55 m NGF
Amont des écluses d'Andrésy	72,600			20,31 m NGF
Amont des écluses de Méricourt	120,600	la s	K 8	17,50 m NGF
Amont des écluses de Notre-Dame- de-la-Garenne	161,100			12,35 m NGF
Amont des écluses d'Amfreville	202,000			8,33 m NGF

A l'aval des écluses d'Amfreville, les côtes d'eau sont exprimées en référence à la cote maritime du Havre (CMH) et non pas selon le nivellement général de la France (NGF). La conversion des cotes NGF en cotes CMH se fait en ajoutant 4,37 m.

11.2 - Définition de la période de crue.

On considère que les cours d'eau sont en crue lorsque les débits ou cotes d'eau suivants sont atteints :

Sur l'Yonne : Débit supérieur à 150 m³/s à la station Vigierues de Joigny.

Sur la Petite-Seine: 2,40 m à la station Vigierues du pont de Bray.

Sur la Haute-Seine :

- À l'amont du barrage de Port-à-l'Anglais : 3,00 m à la station Vigierues du pont de Melun ;
- À l'aval du barrage de Port-à-l'Anglais: 1,60 m à la station Vigierues du pont d'Austerlitz.

Sur la Marne :

- À l'amont du barrage de Saint-Maurice : débit supérieur à 250 m3/s à la station Vigierues de Gournay ;
- À l'aval du barrage de Saint-Maurice: 1,60 m à la station Vigierues du pont d'Austerlitz.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique : 1,60 m à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz.

Sur la Basse-Seine :

- À l'amont des écluses de Suresnes : 1,60 m à la station Vigierues du pont d'Austerlitz ;
- De l'aval des écluses de Suresnes à l'amont des écluses de Chatou-Bougival : 24,74 m NGF mesuré à l'échelle aval de l'écluse de Suresnes ;
- De l'aval des écluses de Chatou-Bougival à l'amont des écluses d'Andrésy: 21,94 m NGF mesuré à l'échelle aval des écluses de Chatou et de Bougival;
- De l'aval des écluses d'Andrésy à l'amont des écluses de Méricourt : 20,34 m NGF mesuré à l'échelle aval des écluses d'Andrésy ;
- De l'aval des écluses de Méricourt à l'amont des écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne :
 16,37 m NGF mesuré à l'échelle aval des écluses de Méricourt ;
- De l'aval des écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne à l'amont des écluses d'Amfreville :
 11,95 m NGF mesuré à l'échelle aval des écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne ;
- À l'aval des écluses d'Amfreville : 10,75 m CMH (6,38 m NGF) à la cote à mi-marée.

Sur l'Oise : 20,34 m NGF à l'échelle aval de l'écluse d'Andrésy.

11.3 - Restrictions et interdictions.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 11.5, lorsque les débits et cotes d'eau définis à l'article 11.2 sont atteints, les restrictions à la navigation sont les suivantes :

- Les bateaux de plaisance ont interdiction de franchir les barrages donnés à la navigation;
- Les bateaux à passagers avec passagers à bord ont interdiction de franchir les barrages lorsque ceux-ci sont donnés à la navigation;
- La navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite. Les associations sportives de canoë-kayak en eaux vives affiliées à la fédération française de canoë-kayak peuvent cependant solliciter une dérogation annuelle;
- Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la pente de passerelle prévues par l'arrêté ministériel du 09 janvier 1990, l'accès aux établissements flottants accueillant du public est interdit dès la submersion de la berge ou du quai auquel ils sont amarrés.

Sur l'Yonne, les barrages ne sont jamais donnés à la navigation.

Sur la Petite-Seine, les barrages ne sont jamais donnés à la navigation.

Sur la Haute-Seine, les barrages d'Ablon, de Port-à-l'Anglais, La Cave, Champagne et Evry peuvent être donnés à la navigation.

13

Sur la Marne, les restrictions de la navigation en temps de crues sont les suivantes :

- À la cote de 35,50 m à l'échelle de l'écluse de Saint-Maur-des-Fossés, la navigation est interdite au tunnel et à l'écluse de Saint-Maur;
- Le barrage de Saint-Maurice peut être donné à la navigation.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les restrictions de la navigation en temps de crues sont les suivantes :

Restrictions générales dès que la cote de 1,60 m mesurée à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz est atteinte :

- La longueur autorisée des bateaux est réduite à 105 m entre le pont Sully et le pont de Bir-Hakeim.
- Le demi-tour est interdit entre le pont Sully et le pont d'Austerlitz pour les bateaux d'une longueur de plus de 40 m.

Les restrictions complémentaires sont :

- Dès la cote de 2,00 m à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz, les manœuvres de virement à l'aval du pont de Grenelle sont interdites pour les bateaux de plus de 110 m;
- Dès la cote de 2,50 m à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz, la navigation des bateaux à passagers de plus de 110 m est interdite. Le bras Marie est interdit aux bateaux à passagers. Le bras de la Monnaie n'est autorisé qu'aux bateaux à passagers;
- Dès la cote de 3,00 m à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz, le bras de la Monnaie est interdit à la navigation;
- Dès la cote de 4,30 m à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz, la navigation est interdite entre le pont de Grenelle et l'aval de l'entrée au bassin de l'Arsenal.

Sur la Basse-Seine, les restrictions à la navigation sont les suivantes :

- Les barrages de Chatou, Andrésy, Méricourt, Notre-Dame-de-la-Garenne peuvent être donnés à la navigation.
- À Suresnes, dès que la cote amont atteint 27,84 m, les écluses sont fermées.
- À Chatou, dès que la cote amont atteint 25,35 m, les écluses sont fermées.
- A Bougival, dès que la cote amont atteint 24,88 m, les écluses sont fermées.
- À Andrésy, dès que la cote amont atteint 20,80 m, l'écluse n°1 est fermée.
- À Andrésy, dès que la cote amont atteint 22,24 m, l'écluse n°2 est fermée.
- À Méricourt, dès que la cote amont atteint 17,80 m, les écluses sont fermées.
- À Notre-Dame-de-la-Garenne, dès que la cote amont atteint 12,70 m, l'écluse n°3 est fermée.
- À Notre-Dame-de-la-Garenne, dès que la cote amont atteint 13,30 m, l'écluse n°4 est fermée.
- À Amfreville, dès que la cote amont atteint 9,50 m, l'écluse n°1 est fermée.

Les bateaux de plaisance et les bateaux à passagers avec passagers à bord en cours de navigation à l'aval de Paris doivent regagner dans les meilleurs délais un appontement ou un poste d'attente et se mettre en sécurité lorsque l'une des situations ci-après est observée :

- La cote de 4,30 m est atteinte à la station Vigierues du pont d'Austerlitz;
- La cote de 3,00 m est atteinte à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz et les PHEN sont atteintes sur l'Oise (bief d'Andrésy ou de Pontoise).

Selon l'évolution des conditions hydrauliques, un avis à la batellerie peut compléter ces dispositions. Le stationnement à couple des bateaux à passagers au quai croisiériste amont de la commune des Andelys est interdit lorsque le débit de la Seine excède 900 m³/s à la station Vigierues de Vernon.

11.4 - Dérogations liées à la mise en sécurité des bateaux.

Même en cas d'arrêt de navigation, les mouvements de bateaux liés à des impératifs de sécurité sont autorisés. Le franchissement des barrages non ouverts à la navigation reste toutefois interdit pour l'ensemble des usagers.

11.5 - Information des usagers.

Les informations des usagers se font par voie d'avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes. Les restrictions et interdictions définies à l'article 11.3 n'entrent en vigueur ou ne sont levées que lorsque l'avis à la batellerie correspondant est publié.

En tout état de cause les navigants doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents du gestionnaire de la voie d'eau ainsi que par les agents chargés de la police de la navigation.

Paragraphe 4 - Prescriptions temporaires.

(Article R. 4241-26 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 - Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article A. 4241-27 du code des transports)

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, malgré l'utilisation du radar ou tout autre système de positionnement, la navigation se fait à vue directe. De nuit comme de jour, la zone de non-visibilité devant le bateau ne doit pas excéder 150 m mesurée à partir de l'étrave. Les bateaux de transport de marchandises peuvent déroger à cette disposition par la mise en place d'une vigie en liaison phonique permanente avec le conducteur.

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 - Transports spéciaux.

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 - Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 - Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(Articles R. 4241-39 à R. 4241-46 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II - MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III - SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5 du code des transports)

Une veille VHF sur le canal 10 est obligatoire en navigation sur la Petite-Seine, lors de la traversée du canal de Beaulieu, et dans Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, à l'exception des menues embarcations pour lesquelles elle est toutefois recommandée.

Article 15. Appareil radar.

(Article A. 4241-50-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique.

(Articles R. 4241-50 et A. 4241-50-2 du code des transports)

Les bateaux de plaisance de 20 mètres et plus ainsi que les bateaux de commerce doivent, pour naviguer, être équipés d'un système d'identification automatique intérieur (AIS) activé à bord, sauf sur l'Yonne à l'amont du port de Gron et sur la Petite Seine, à l'amont de Nogent-sur-Seine.

Les bateaux cités ci-dessus stationnant dans le chenal, les bateaux transportant des matières dangereuses, ainsi que les bateaux à passagers à cabine avec passagers à bord doivent laisser leur système activé en permanence.

CHAPITRE V - SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6, R. 4242-7 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VI - RÈGLES DE ROUTE

Article 18. Généralités.

(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 19. Croisement et dépassement

(Article A. 4241-53-4 du code des transports)

En application l'article A.4241-53-4, il est interdit aux bateaux motorisés de dépasser à moins de 500 m d'une écluse ou d'un passage rétréci.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, le dépassement est interdit dans les sections comprises entre :

- Le pont de Bir-Hakeim et la passerelle Debilly ;
- Le pont des Invalides et la passerelle Léopold Sedar-Senghor;
- Le pont Neuf et le pont d'Austerlitz pour tous les bras de Seine.

Sur la Basse-Seine, le dépassement est interdit dans les sections suivantes :

- Aux abords des écluses de Suresnes, dans le sens montant, entre le pont de Neuilly et le pont de Suresnes du PK 19,322 au PK 16,432 et, dans le sens avalant, entre la passerelle de l'Avre et le pont de Neuilly du PK 14,782 au PK 19,322;
- Aux abords de l'île de la Jatte, entre la pointe amont de l'île de la Jatte et le pont de Courbevoie, du PK 19,680 au PK 20,662;
- Aux abords du pont de Saint-Ouen, du PK 25,700 au PK 26,300 ;
- Aux abords du port de l'Etoile, entre le port de l'Etoile à St-Denis et l'entrée du canal St-Denis, du PK 27,300 au PK 29,000;
- Dans le bras de Marly, du PK 44,000 au 46,400 ;
- Aux abords des écluses d'Andrésy et de la confluence Seine-Oise, de la passerelle de Conflans-Sainte-Honorine à la limite aval du garage aval des écluses d'Andrésy, du PK 70,500 au PK 73,500;
- Dans le bras gauche de l'Île de la Ville, dit du blanc soleil, dans le sens montant, du PK 102.900 au PK 100.450 :
- Aux abords des écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne, aux abords amont et aval des écluses de Notre-Dame-la-Garenne, entre les PK 160,000 et 162,000;

- Dans le bras de Saint Pierre du Vauvray, pour les montants et avalants, des piles de l'ancien pont SNCF de Vironvay à la pointe de l'Île du Martinet, soit du PK 189,000 au PK 192,000;
- Aux abords des écluses d'Amfreville-sous-les-Monts, entre la pointe amont de l'Île du Noyer et du Frêne (anciennement l'Île du Dehors) et la limite aval du garage aval des écluses d'Amfreville-sous-les-Monts, du PK 199,000 au PK 202.810;
- Aux abords de port d'Angot, dans les limites de sécurité du port d'Elbeuf à Saint-Aubin-les-Elbeuf, entre les PK 221,800 et 223,000;
- A Rouen, dans le bras du Pré-au-Loup, du PK 240,400 au PK 241,800;
- A Rouen, dans le bras du Cours-la-Reine, entre le PK 240,000 et le PK 242,000, le croisement et le dépassement des bateaux de plus de 12 mètres de large sont interdits sous le pont Corneille et sous le viaduc d'Eauplet. Lorsque deux bateaux ou convois de plus de 12 mètres se présentent ensemble en vue de franchir ces ouvrages, la priorité de passage est réservée au bateau ou convoi navigant dans le sens du courant.

Article 20. Dérogation aux règles générales de croisement.

(Article A. 4241-53-7 du code des transports)

Les règles de croisement sont modifiées dans les sections suivantes :

Sur la Basse-Seine, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord) dans les sections suivantes :

- De l'amont du pont d'Issy (PK 9,000) à l'amont des écluses de Suresnes (PK 17,000);
- Dans le bras de Marly, du PK 42,500 au PK 47,500;
- De la bosse de Gaillon à Conflans-Sainte-Honorine (PK 68,500) aux ouvrages d'Andrésy (PK 72,650). Le croisement à la hauteur de la bosse de Gaillon se fait sur une distance d'environ 600 m à compter des panneaux B4;
- De l'amont du bras des Mureaux (PK 91,200) à l'aval du bras des Mureaux (PK 98,400);
- De la centrale de Porcheville (PK 105,400) à l'Ile de Limay (PK 109,200);
- Du PK 114,000 à l'amont des ouvrages de Méricourt (PK 120,500);
- Aux abords du port de Bonnières-sur-Seine du PK 138,000 au PK 142,500;
- Du PK 146,800 au PK 161,000 amont des ouvrages de notre Dame la Garenne;
- Du PK 171,500 au PK 179,700 à l'aval de la passerelle Muids-Bernières. Du PK 174,000 au PK 172,500, les bateaux montants de 120 m et plus doivent laisser la priorité aux bateaux avalants:
- Entre les Îles du Port et l'Ile des Grands-Bacs (PK 183,700) et l'amont des anciennes piles du pont SNCF à Saint-Pierre-du-Vauvray (PK 188,700);
- De la pointe amont de l'Île de Pampou (PK 196,100) à l'aval de l'Île de la Motelle (PK 199,800);
- De l'aval des écluses d'Amfreville sous les Monts (PK 202,000) à l'aval du pont SNCF du Manoir (PK 205,500);
- Du PK 209,000 jusqu'à l'amont du pont Jean Jaurès à Elbeuf (PK 218,800).

Sur l'Oise, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord).

Article 21. Passages étroits, points singuliers.

(Article A. 4241-53-8 du code des transports)

Sur l'Yonne, à l'approche des dérivations, tout bateau dont la largeur est supérieure à 5,50 m doit s'annoncer avant de rentrer sur le canal auprès du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse concernée. Il ne doit pas s'y arrêter.

Sur la Marne, le franchissement du tunnel de Saint Maur doit respecter les prescriptions suivantes :

- · Les bateaux franchissant le souterrain doivent également franchir l'écluse de Saint-Maur ;
- Les conducteurs doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse de Saint-Maur;
- Tous les bateaux franchissent le souterrain par leurs moyens propres. Les défenses amovibles doivent être stockées sur le pont du bateau;
- · Le franchissement du souterrain et du canal est interdit aux bateaux non motorisés ;
- Tous les bateaux doivent allumer les feux réglementaires de nuit. La production de fumée ou de vapeurs nocives doit être réduite au minimum;
- Tout arrêt non imposé est interdit. Il est interdit d'y faire demi-tour;
- L'accès au souterrain est commandé par des signaux rouge et vert. La navigation y est interdite en dehors des horaires de navigation (feux éteints indiquant la fermeture);
- En cas de non-fonctionnement des installations d'éclairage, d'accident ou d'avarie survenant à un bateau ou à un convoi dans le souterrain, les conducteurs doivent aussitôt arrêter leur moteur et alerter, par le moyen des interphones se trouvant à l'amont et à l'aval du tunnel.

Sur la Petite-Seine, sur le canal de Beaulieu, tout bateau dont la largeur est supérieure à 7,50 m doit s'annoncer 2 heures avant de rentrer sur le canal auprès du gestionnaire de la voie d'eau concernée. Il ne doit pas s'y arrêter.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, un alternat régit la navigation dans le Grand bras entre le pont Sully et le pont au Change.

Le stationnement des bateaux en attente pour l'alternat doit s'effectuer :

- Pour les bateaux avalants, au port Saint-Bernard, 100 m à l'amont du pont de Sully, sur une longueur de 300 m;
- Pour les bateaux montants, au droit du quai de l'Horloge sur 230 m à l'aval du pont au Change.

Ces zones sont interdites au stationnement en dehors de l'attente de l'alternat sauf accostage d'urgence.

Chaque heure pleine est décomposée comme suit :

- Durant les 20 premières minutes, le feu est vert au niveau du pont au Change. Les bateaux montants sont autorisés à s'engager dans la section concernée par l'alternat;
- Durant les 15 minutes suivantes, le feu est rouge au pont Sully et au pont au Change. Les bateaux montants engagés achèvent la traversée de la section de l'alternat;
- Durant les 15 minutes suivantes, le feu est vert au niveau du pont Sully. Les bateaux avalants sont autorisés à s'engager dans la section concernée par l'alternat. Au départ du pont Sully, les conducteurs de bateaux et convois lents doivent laisser la priorité de passage aux bateaux et convois avalants plus rapides;
- Durant les 10 minutes suivantes, le feu est rouge au pont Sully et au pont au Change. Les bateaux avalants engagés achèvent la traversée de la section de l'alternat.

Les bateaux naviguant dans le bras Marie et le bras de la Monnaie doivent laisser la priorité aux navigants dans le Grand bras.

Sur la Basse-Seine, entre le pont de Port Morin (PK 173,419) et le pointis amont de l'île du château (PK 174,000), les bateaux de 120 m et plus montants devront laisser la priorité aux bateaux avalants. Ces bateaux devront annoncer 5 minutes à l'avance leur arrivée sur zone par VHF au canal 10.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13 du code des transports)

Sur la Marne, la navigation s'effectue à sens unique autour de l'île Fanac (du PK 172,820 au PK 173,430), les avalants doivent emprunter le bras droit et les montants, le bras gauche. Cette prescription ne concerne toutefois pas les embarcations non motorisées évoluant hors chenal dans le cadre de la pratique organisée de sports nautiques.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, la navigation se fait à gauche entre le pont Sully et le pont Notre-Dame.

Les bateaux montants qui, compte tenu de leurs caractéristiques, ne peuvent sortir montant du bras de Grenelle peuvent faire leur manœuvre de demi-tour à l'aval de l'île aux Cygnes au sortir du bras de Grenelle. Ils devront s'annoncer avant de sortir du bras.

Dans le cadre des manœuvres d'entrée et de sortie de ce bras, l'équipage devra être composé d'un conducteur et de deux matelots susceptibles de participer aux manœuvres et de contribuer à l'observation particulière de vigilance.

Entre les ponts Mirabeau et de Tolbiac, la navigation de plaisance s'effectue sans louvoyer ou rester à l'arrêt dans le chenal navigable.

Sur la Basse-Seine, la navigation s'effectue à sens unique droite-droite (avalant bras rive droite, montant bras rive gauche) autour des îles indiquées ci-après :

- Île de Corbière, PK 52,400 à 52,900 ;
- Île de la Ville, PK 100,800 à 102,400 ;
- Île Saint-Martin, PK 125,000 à 128,100 ;
- Île du Port-Pinché, PK 194,000 à 195,200 ;
- Île d'Amfreville, PK 200,150 à 200,800.

Sur les sections de la Basse-Seine suivantes, les bateaux dont l'enfoncement est important doivent emprunter la route suivante :

- Dans le bras secondaire de l'île Saint-Germain (rive gauche) dit bras d'Issy-Les-Moulineaux, de la pointe amont de l'île (PK 9,300) jusqu'à la pointe aval (PK 11,000), la navigation s'effectue uniquement dans le sens montant, à l'exception des embarcations évoluant dans le cadre de sports nautiques et des bateaux participant à la sécurité, l'entretien et la conservation du domaine public fluvial;
- Entre la pointe amont de l'îlot Blanc (PK 78,178) et la pointe aval de l'île des Migneaux (PK 80,270) les bateaux dont le tirant d'eau est supérieur à 2,50 m doivent emprunter le bras central.

À Rouen, dans le bras du Pré-au-Loup (du PK 240,400 au PK 241,800 en rive droite), les bateaux de commerce sont soumis aux règles de navigation suivantes :

- Les bateaux montants n'accèdent à ce bras que contre le courant jusant, sans gêner les bateaux avalants qui empruntent le bras du Cours-la-Reine;
- Les bateaux avalants ne peuvent emprunter ce bras que contre le courant de flot et doivent laisser le passage libre aux bateaux débouchant du bras du Cours-la-Reine ;
- Le virement à la pointe aval de l'île Lacroix n'est autorisé qu'aux bateaux allant du bras du Cours-la-Reine dans celui du Pré-au-Loup avec courant jusant.

Article 23, Virement.

(Article A. 4241-53-14 du code des transports)

Sur l'Yonne, tout bateau de 38 m et plus faisant demi-tour est assujetti aux prescriptions suivantes :

- Il doit annoncer sa manœuvre cinq minutes avant son arrivée sur zone;
- Il doit laisser la priorité aux bateaux avalants;
- Il doit annoncer le début de sa manœuvre.

Sur la Marne, sur le canal de Saint-Maur, le virement est interdit, sauf en cas de crue et après accord de l'agent chargé de la manœuvre de l'écluse.

Sur la Seine, tout bateau à passagers faisant demi-tour à hauteur d'une escale est assujetti aux prescriptions suivantes :

- Il doit annoncer sa manœuvre cinq minutes à l'avance ;
- Il doit laisser la priorité;
- Il doit annoncer le début de sa manœuvre.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, le virement est interdit :

- Aux bateaux autorisés montant par le bras de la Monnaie, à la pointe amont de l'île de la Cité en vue de repartir vers l'aval;
- Aux bateaux avalant par le Bras Marie à la pointe aval de l'Ile Saint-Louis, en vue de repartir vers l'amont.

Le demi-tour est interdit :

- Aux bateaux non bimotorisés ainsi qu'à ceux d'une longueur supérieure à 50 mètres entre les ponts d'Iéna et de Bir-Hakeim. Pour les bateaux autorisés, la zone de demi-tour obligatoire se situe à 250 m en aval du pont d'Iéna;
- Aux bateaux de plus de 90 m, entre la pointe aval de l'île aux Cygnes et le pont du périphérique amont;
- Aux bateaux montant qui veulent emprunter le bras Marie, du pont Sully jusqu'à 300 mètres en amont de la pointe de l'île Saint-Louis (soit 150 mètres à l'aval de la sortie du canal Saint-Martin).

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 25. Prévention des remous.

(Article A. 4241-53-21 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26 du code des transports)

En période de crue telle que définie à l'article 11, certains barrages peuvent être donnés à la navigation.

Sur la Basse-Seine, les modalités de passages sont les suivantes :

- Pour le franchissement du Pont de Sèvres (PK 12,012), la passe rive gauche est autorisée à toutes les unités avalantes et également aux bateaux à passagers montants accédant à l'escale de Sèvres au PK 11,900.
- Concernant le franchissement aux PK 22,532 et PK 22,652 du pont SNCF et du pont-route d'Asnières, une communication radio est obligatoire pour le passage de ces passes et la navigation s'effectue de la façon suivante :
 - Passe n°3 dite des montants : passage en double sens par alternat à vue avec priorité aux avalants pour les unités de plus de 3 m d'enfoncement;
 - Passe n°4 dite des avalants réduite à 15 m de large : passage autorisé pour les bateaux de moins de 3 m d'enfoncement.
- Pour le franchissement du pont de Saint-Ouen (PK 26,042), les usagers doivent aborder cet ouvrage avec vigilance et une extrême prudence compte tenu de la largeur des passes et de l'implantation de l'ouvrage.
- Pour le franchissement du pont-rail du Pecq au PK 52,700, les avalants doivent aborder ce franchissement avec une grande vigilance en adaptant leur vitesse autant que possible.

Article 27. Passages aux écluses.

(Article A. 4241-53-30 du code des transports)

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.

Les menues embarcations non motorisées ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau.

Les véhicules nautiques à moteur ne peuvent être éclusés.

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent règlement, les menues embarcations de plaisance ne sont éclusées qu'en groupe. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé si aucun bateau susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII - RÈGLES DE STATIONNEMENT

(Article R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2 du code des transports)

29.1 - Zones d'attente des écluses et alternats.

Les zones d'attente aux écluses et alternats sont interdites au stationnement, sauf en cas de crue lorsque l'ouvrage est arrêté.

Par exception, sur la Marne, le stationnement est autorisé à l'amont et à l'aval du tunnel de Saint-Maur et uniquement pendant le temps d'attente de l'alternat.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les zones d'attente définies ci-dessous sont interdites au stationnement à l'exception de l'attente de l'alternat.

Le stationnement est autorisé pendant le temps d'attente de l'alternat défini à l'article 21 du présent règlement dans les conditions suivantes :

- Du PK 168,460 au 168,760 en rive gauche, au port Saint-Bernard, 100 m à l'amont du pont Sully, sur une longueur de 300 m et sur une emprise de 12 m en rivière pour les avalants;
- Du PK 170,040 au PK 170,270, en rive gauche du Bras principal (Bras de St Louis), au quai de l'Horloge sur 230 m à l'aval du pont au Change pour les montants.

29.2 - Stationnement dans Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique.

Les zones de stationnement dans Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique sont définies à l'annexe 1 du présent règlement.

29.3 - Autres prescriptions

Les travaux sont interdits sur les garages à bateaux.

Sur la Basse-Seine, le stationnement à couple des bateaux à passagers à cabine de 135 m et moins est autorisé sur la halte croisière amont des Andelys, de 8H00 à 20H00 du 15 avril au 15 octobre, sous réserve des restrictions inscrites à l'article 11.3.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3 du code des transports)

Dans le chenal navigable, l'ancrage sur pieux est interdit, hors cas de travaux autorisés par le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 31. Amarrage.

(Article A. 4241-54-4 du code des transports)

L'amarrage sur pieux dans le chenal navigable est interdit, hors cas de travaux autorisés par le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.

(Article A. 4241-54-9 du code des transports)

Les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie lorsque la possibilité de stationnement exceptionnel aux garages d'écluses leur est offerte et des règles de stationnement qui s'y appliquent.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du code des transports)

En application de l'article A. 4241-55-1, les bateaux transportant des matières dangereuses doivent s'annoncer au gestionnaire de la voie d'eau avant tout passage dans le tunnel de Saint-Maur.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES Article 36. Généralités.

Les menues embarcations souhaitant pratiquer un sport nautique doivent se référer :

- A l'article 38, entre la zone de mise à l'eau et la zone de sport nautique inscrite au schéma directeur;
- Aux articles 37, 39 et à l'annexe 2 du présent règlement, dans la zone de sport nautique qui leur est dédiée.

Tous les autres bateaux de plaisance se référeront exclusivement à l'article 38.

Article 37. Schéma directeur des sports nautiques.

Les zones dédiées à un sport nautique ou interdites à tout sport nautique sont détaillées dans un schéma directeur placé en annexe 2 du présent règlement. Les conditions d'utilisation des plans d'eau pour l'exercice des sports nautiques sont réglées selon les dispositions de l'article 39 et dudit schéma directeur.

Les associations sportives affiliées à une fédération délégataire ont la possibilité d'obtenir :

- Une dérogation annuelle d'usage pendant la période de frai après accord de la Fédération française de pêche en vue de la navigation motorisée rapide et le ski nautique;
- Une dérogation annuelle d'usage au-delà des heures de pratique fixées à l'article I du schéma directeur, après accord du gestionnaire de la voie d'eau et des autres associations sportives concernées;
- Une dérogation annuelle d'usage en période de crue, comme stipulé à l'article 11.3.

Article 38. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2 du code des transports)

Les bateaux de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux non motorisés de s'arrêter dans le chenal.

Les activités de plaisance sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue, soit 150 m à l'amont et à l'aval, dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation.

Au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent rejoindre une zone désignée aux articles III et IV du schéma directeur placé en annexe 2 du présent règlement à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

En dehors des sections listées au schéma directeur en annexe, à l'approche d'un bateau de commerce, les menues embarcations non motorisées et celles dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW sont invitées à circuler hors du chenal, à proximité des berges, dans le respect des prescriptions de vitesse indiquées à l'article 8.

À Rouen, dans le bras du Pré-au-Loup (du PK 240,400 au PK 241,800), la pêche embarquée est interdite sur le plan d'eau de la halte de plaisance.

Article 39. Sports nautiques.

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 du code des transports)

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce. Ils doivent, avant de commencer leurs activités, s'informer des éventuels événements en cours signalés par avis à la batellerie et s'assurer que les conditions de sécurité soient suffisantes.

Les bateaux non motorisés peuvent traverser une zone désignée à l'article V du schéma directeur placé en annexe 2 du présent règlement sous réserve de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Les activités sportives organisées par les clubs, structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

Règles spécifiques à la voile et aux sports mus à la force humaine :

Les associations de sports non affilées à une fédération nationale délégataire doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

Règles spécifiques au ski nautique et à la navigation rapide :

La pratique du véhicule nautique à moteur ne peut cohabiter avec la pratique du ski nautique.

En ce qui concerne la pratique du ski nautique ou de la planche aérotractée, le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de l'engin de plaisance tracté. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles.

Les bateaux et véhicules nautiques à moteur remorquant un skieur ou un engin de plaisance ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau qui le précède.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Tout bateau ou véhicule nautique à moteur tractant un skieur ou un engin de plaisance doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Article 40. Baignade.

(Article R. 4241-61 du code des transports)

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite :

- Dans les canaux et dérivations :
- Dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique mentionnées à l'article V du schéma directeur des sports nautiques durant les heures de pratique.

Article 41. Plongée subaquatique.

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté
 ou en panne. Elles sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un
 barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie
 d'eau.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et A. 4241-53-39 du RGP. Une veille radio VHF est obligatoire et le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES

Article 42. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66 du RGP)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 43. Diffusion des mesures temporaires.

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Marne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Article 44. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66, dernier alinéa du code des transports)

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites internet de Voies navigables de France suivants :

www.vnf.fr

www.bassindelaseine.vnf.fr

Il peut également être consulté à la direction territoriale de VNF (siège et unités territoriales).

Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Marne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Vald'Oise.

Article 45. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 46. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue à l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine – Yonne.

Les préfets des départements de l'Aube, de l'Eure, de la Marne, de Paris, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le: 23 mai 2019

Le préfet de l'Aube Thierry MOSIMANN Le préfet de l'Eure, Thierry COUDERT

Le préfet de la Marne, Denis CONUS

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, Michel CADOT

La préfète de la Seine-Maritime, Fabienne BUCCIO La préfète de la Seine-et-Marne, Et par délégation, Nicolas de MAISTRE

Le préfet des Yvelines, Jean-Jacques BROT Le préfet de l'Yonne, Patrice LATRON

Le préfet de l'Essonne, Jean-Benoît ALBERTINI Le préfet des Hauts-de-Seine, Pierre SOUBELET

Le préfet de la Seine-Saint-Denis, Georges-François LECLERC

Le préfet du Val-de-Marne, Laurent PREVOST

Le Préfet du Val-d'Oise, Jean-Yves LATOURNERIE

ANNEXE 1 – STATIONNEMENT DANS PARIS, ENTRE LES PONTS AMONT ET AVAL DU PERIPHERIQUE

En application de l'article 29.2, les zones de stationnement dans Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique sont les suivantes :

A- Zones de stationnement pour accostage d'urgence

Les bateaux, engins flottants ou convois en difficulté qui pour des raisons de sécurité doivent effectuer un accostage d'urgence peuvent le faire sur les zones suivantes :

- Du PK 169,070 au PK 169,150 en rive droite quai des Célestins à l'amont immédiat du pont Marie sur une longueur de 80 m vers l'amont et une emprise de 12 m;
- Du PK 169,180 au PK 169,380 en rive gauche, quai de la Tournelle sur une longueur de 200 m et une emprise de 12 m à l'aval du pont de la Tournelle;
- Du PK 169,235 au PK 169,315 en rive droite, quai de l'Hôtel de ville, 70 m à l'aval du pont Marie sur une longueur de 80 m vers l'aval et une emprise de 12 m;
- Du PK 169,920 au PK 170,010 en rive gauche, quai de Corse sur une longueur de 90 m et une emprise de 12 m entre le pont au Change et le pont Notre-Dame;
- Du PK 169,765 au PK 169,855 en rive gauche, quai de Corse sur une longueur de 90 m et une emprise de 12 m entre le pont Notre-Dame et le pont d'Arcole;
- Du PK 169,640 au PK 169,730 en rive gauche, quai aux fleurs sur une longueur de 90 m et une emprise de 12 m à l'amont du pont d'Arcole;
- Du PK 172,375 au PK 172,500 en rive gauche, port des Invalides, 135 m à l'amont du pont Alexandre III sur une longueur de 125 m et une emprise de 12 m;
- Du PK 172,900 au PK 173,025 en rive gauche, port du Gros-Caillou, sur 125 m à partir de 50 m à l'aval du pont des Invalides;
- Du PK 175,260 au PK 175,440 en rive droite, port de Passy, 100 m à l'amont du pont Rouelle (SNCF) sur une longueur de 180 m vers l'amont et une emprise de 12 m.

Les linéaires réservés au stationnement temporaire pour escale et les zone de découplage des convois poussés sont utilisables pour les accostages d'urgence sous réserve de la disponibilité du site.

Les zones d'accostage d'urgence sont signalées par un panneau d'interdiction de stationnement dont le cartouche indique « sauf arrêt d'urgence ».

En cas d'utilisation de ces zones, les conducteurs devront informer les services de Police et de secours par radio VHF canal 10 ou par téléphone au 01 47 07 17 17.

B - Zones de découplage des convois

Le stationnement limité au temps nécessaire aux manœuvres de découplage sont situées :

- Du PK 168,460 au PK 168,760 rive gauche port St Bernard, 100 m à l'amont du pont Sully, sur une longueur de 300 m et une emprise de 12 m en rivière;
- Du PK 176,560 au PK 177,160 rive droite quai Blériot, 150 m à l'amont du pont du Garigliano, sur une longueur de 600 m et une emprise de 30 m en rivière.

Ces zones peuvent être également utilisées pour l'accostage d'urgence.

C - Zones réservées au chargement et au déchargement des bateaux de marchandises

Le stationnement des bateaux de marchandises pour le chargement ou le déchargement au sens de l'article R-4241-29 du code des transports est autorisé exclusivement dans les zones suivantes et sur une emprise maximale de 24 m, sauf emprise plus réduite mentionnée ci-après :

- Au port National (PK 165,550), l'emprise est limitée à 12 m sur tout le linéaire;
- Au port de Tolbiac (PK 165,550), l'emprise est limitée à 15 m sur 150 m à l'aval du pont National et à l'amont du pont de Tolbiac. L'emprise est normale sur le reste du linéaire;
- Au port de Bercy amont rive droite (du PK 165,550), l'emprise est limitée à 15 m, de 120 m à l'amont du pont de Tolbiac, jusqu'au pont National;
- Au port de Bercy aval (PK 166,220), l'emprise est limitée à 12 m sur 140 m à l'amont du pont de Bercy;
- Au port de la Rapée (PK 167,050), l'emprise est de 126 m à partir de 105 m à l'amont du pont Charles-de-Gaulle (réservée aux barges d'hydrocarbure pour CPCU);
- Au port la Bourdonnais (PK 173,975), l'emprise est limitée à 12 m sur tout le linéaire en amont de la passerelle Debilly;
- Au port de Grenelle (PK 175,000), l'emprise est de 126 m à partir de 140 m à l'amont du pont de Grenelle (réservée aux barges d'hydrocarbure pour CPCU);
- Au port de Javel Haut (PK 175,870), l'emprise est de 40 m à partir de 50 m à l'aval du pont de Grenelle ;
- Au port de Javel Bas (PK 176,380), l'emprise est de 440 m, limitée à une largeur de 15 m sur 120 m à l'aval du pont Mirabeau;
- Le long du quai Blériot, 150 m à l'amont du pont du Garigliano, sur une longueur de 400 m et une emprise de 30 m en rivière;
- Au port Victor (PK 177,330), emprise sur 430 m à l'amont du pont périphérique aval;
- Au port du Point du jour (PK 177,870) sur tout le linéaire.

D – Zones de garage à bateaux réservées aux bateaux de marchandises

Les bateaux de marchandises sont autorisés à stationner exclusivement dans les zones suivantes dénommées « garages à bateaux » au sens de l'article A-4241-1 du code des transports pour une durée de 24 heures maximum (cette durée est portée à 72 heures lorsqu'elle inclut le week-end) :

- Du PK 166,100 au PK 166,220 au Port de Bercy Amont rive droite sur une emprise en rivière de 15 m à partir du pont de Tolbiac sur 120 m de long vers l'amont;
- Du PK 167,090 au PK 167,220 rive gauche sur une emprise en rivière de 15 m, à partir de la limite amont des magasins généraux d'Austerlitz sur 130 m de long vers l'amont;
- Du PK 173,561 au PK 173,696 au port de la Bourdonnais, rive gauche, à l'aval du pont de l'Alma sur une longueur de 135 m et sur une emprise de 12 m.

ANNEXE 2 – SCHEMA DIRECTEUR DES SPORTS NAUTIQUES

Sur les eaux intérieures listées à l'article 1er, les règles suivantes sont applicables :

I – Règles particulières

Les évolutions et concours ne sont autorisés que de jour et par temps clair.

Sauf mention contraire à l'article V, la navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

Sauf mention contraire à l'article V, le nombre de skieurs évoluant simultanément sur le même bassin est limité à 5.

Règle spécifique commune aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Yvelines, de l'Eure et de la Seine-Maritime :

La pratique de la planche à voile est interdite.

Règle spécifique commune aux départements de l'Yonne et de la Seine-Maritime :

La navigation rapide des véhicules nautiques à moteur est interdite.

II – Zones interdites à tous les sports nautiques

En toutes circonstances, même lors des périodes de crue où les barrages peuvent être ouverts à la navigation, les sports nautiques sont interdits à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et 150 m à l'aval des ouvrages, dans les dérivations, dans les darses des ports de commerce, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation.

À Paris, entre les ponts amont et aval du périphérique, les sports nautiques sont interdits.

III – Zones autorisées aux sports de voile

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I de l'annexe 2, la pratique des sports de voile sur la Seine, l'Yonne, la Mame, l'Oise est interdite dans les zones définies aux articles II et V. Elle est autorisée sur les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Aube	 Sur la rivière de Seine, entre le pont SNCF de Bernières (PK 16,647) et l'écluse de Nogent-sur-Seine (PK 18,720), la pratique de la planche à voile n'est autorisée que le dimanche.
Marne	Toute la rivière de Seine.
Yonne	Toute la rivière d'Yonne
Seine-et-Marne	Toutes les rivières de Seine et d'Yonne.
Essonne	Toute la rivière de Seine.
Seine-Saint-Denis	Toute la rivière de Seine.
Val de Mame	Toute la rivière de Seine.

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
	 Toute la rivière de Marne sauf dans les deux bras de l'île Fanac entre les PK 172,280 et PK 173,430.
Hauts-de-Seine	 Sur la rivière de Seine, de l'aval du Pont de Sèvres (PK 12,150) à l'amont du pont de l'A13 (PK 14,200).
Val-d'Oise	 Sur la rivière de Seine, de l'amont du pont-route d'Argenteuil (PK 36,000) à l'aval du pont de Bezons (PK 40,000).
Yvelines	 Sur la rivière de Seine : De la pointe aval de l'île de la loge (PK 50,800) à l'amont du Pont du Pecq (PK 52,000). De l'aval de l'île Corbière (PK 53,000) au bras principal (PK 57,820). Sur toute la longueur du bras secondaire « la petite rivière » (PK 56,050) au PK 58,300. De l'aval de l'île Corbière au bras principal (PK 57,820). De l'aval de Maisons-Laffitte (PK 58,690) au PK 64,500. D'un kilomètre à l'aval des écluses de Carrières-sous-Poissy (PK 77,000) à 150 mètres à l'amont de l'îlot blanc (PK 78,000). Dans le bras principal de 200 mètres en aval de l'îlot blanc (PK 79,000) à l'aval de l'île de Vilennes (PK 81,800). Du pont de Triel (PK 85,300) à 400 mètres à l'amont du pont de Meulanles-Mureaux (PK 93,000). De la pointe aval de l'île de la Ville dite île de Rangiport (PK 102,500) à l'amont de la centrale de Porcheville (PK 104,300). De la pointe aval de l'île de l'Aumône à Mantes-la-Jolie (PK 112,000) à l'aval de la commune de Mantes-la-Jolie (PK 115,000). Du hameau de Sandrancourt (PK 123,000) à la pointe amont de l'île de Saint-Martin-de-la-Garenne (PK 125,000).
Eure	 Sur la rivière de Seine : Dans le bras principal de Piles du Vieux-Moulin (PK 150,120) à la pointe amont de l'île Souveraine (PK 153,000). Dans le bras rive droite de la Seine, de la pointe amont de l'île de Besac ou île Falaise (PK 160,000) à l'amont du barrage de Port Mort (PK 160,700). De 500 mètres à l'aval de l'île du Château aux Andélys (PK 175,000) à la pointe aval de l'île du Port à Muids (PK 183,500). Dans le bras droit de l'île du Héron et le bras droit de l'île au Bac, hors chenal navigable, de l'ancienne pile du pont SNCF (PK 189,000) à l'amont du pont de la route départementale 313 (PK 191,000).
Seine-Maritime	 Sur la rivière de Seine : De l'aval de l'embouchure de l'Eure (PK 217,000) jusqu'à 400 m à l'amont du pont Jean Jaurès à Elbeuf (PK 218,600). Dans le bras de Seine compris entre la rive droite et les îles aux Bœufs, Mayeux et Potel sur la commune de Tourville-la-Rivière du PK 229,780 au PK 230,900, la partie amont de ce bras est également utilisée par l'école de pontage de l'Armée de terre pour ses exercices et entraînements.

IV - Zones autorisées aux sports nautiques mus à la force humaine

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I de l'annexe 2, la pratique des sports nautiques mus à la force humaine sur la Seine, l'Yonne, la Marne, le canal de Saint-Maur, l'Oise est interdite dans les zones définies aux articles II et V. Elle est autorisée dans les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Aube	Toute la rivière de Seine.
Marne	Toute la rivière de Seine.
Yonne	Toute la rivière d'Yonne.
Seine-et-Marne	Toutes les rivières de Seine et d'Yonne.
Essonne	Toute la rivière de Seine.
Seine-Saint-Denis	Toute la rivière de Seine.
Val de Mame	Toutes les rivières de Seine et de Marne.
Seine-Saint-Denis Et Hauts-de-Seine	 Sur la rivière de Seine: De l'amont du pont-rail à Asnières (PK 22,200) à la pointe amont de l'île-Saint-Denis (PK 25,400), l'entraînement est autorisé les samedis, dimanches et jours fériés, à vitesse réduite et sans compétition entre embarcations, le long des rives en dehors du chenal utilisable par la navigation commerciale. Du PK 22,700 au PK 25,400, l'entraînement des équipes de compétition d'aviron de haut niveau est autorisé en permanence et sous la protection d'un bateau moteur, du PK 22,200 au PK 25,400. En dehors du chenal navigable, dans le bras secondaire de Villeneuve-la-Garenne (PK 25,400 à PK 33,100), avec autorisation d'utiliser ce bras dans les deux sens.
Hauts-de-Seine	 Sur la rivière de Seine: Dans le bras gauche secondaire dit d'Issy-Les-Moulineaux, de l'amont du pont d'Issy-les-Moulineaux (PK9,100) jusqu'à la pointe aval de l'île Saint Germain (PK 11,050), dans les deux sens. Dans le bras de Meudon, depuis la pointe amont de l'île Seguin (PK 10,950) jusqu'à l'aval du pont de Sèvres (PK 12,150) en dehors du chenal navigable, dans le sens avalant. Dans le bras de Billancourt, le long de la rive de l'île Saint-Germain en dehors du chenal navigable, de l'amont du pont d'Issy-les-Moulineaux (PK 9,100) à la pointe aval de l'île Saint Germain (PK 11,050), dans le sens avalant. Dans le bras de Billancourt, le long de l'île Seguin en dehors du chenal navigable, de l'amont de l'île Seguin (PK 11,050) à l'aval du pont de Sèvres (PK 12,150), dans le sens montant. Dans le bras de Billancourt, en dehors du chenal navigable, de l'aval du pont de Sèvres (PK 12,150) à l'amont du pont de Saint-Cloud (PK 13,500). En dehors du chenal navigable, du pont de Saint Cloud (PK 13,500) au pont de l'autoroute A13 (PK 14,200), en rive droite pour les bateaux montant, en rive gauche pour les avalants.

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
	 En dehors du chenal navigable, dans le bras secondaire de Neuilly et Levallois-Perret du PK 17,400 au PK 22,200.
Hauts-de-Seine Et Val-d'Oise	 Sur la rivière de Seine : De l'amont du pont-route d'Argenteuil (PK 36,000) à l'aval du pont de Bezons (PK 40,000).
Yvelines	 Sur la rivière de Seine : En dehors du chenal navigable, dans le bras secondaire de Marly (du PK 49,100 au PK 52,000). En dehors du chenal navigable, de la pointe aval de l'île de la Loge (PK 50,800) à l'amont du pont du Pecq (PK 52,000). En dehors du chenal navigable, de l'amont du pont du Pecq (PK 52,000) au PK 53,000. En dehors du chenal navigable, à l'amont du pont de Maisons-Laffitte, le long des rives uniquement du PK 53,000 au PK 57,820. En dehors du chenal navigable, dans le bras secondaire de la Petite Rivière du PK 56,050 au PK 58,300. En dehors du chenal navigable, dans le bras d'Andrésy et bras de la dérivation de Carrières du PK 72,000 au PK 76,000. En dehors du chenal navigable, dans le bras des Migneaux et de Vilennes exclusivement du PK 78,000 au PK 81,800. En dehors du chenal navigable, dans le bras de Mézy et de Juziers exclusivement du PK 93,400 au PK 98,500. En dehors du chenal navigable, dans le bras de Limay du PK 106,000 au PK 112,000.
Eure	 Sur la rivière de Seine : En rive droite, hors chenal navigable, dans le bras principal de Piles du Vieux-Moulin (PK 150,120) à la pointe amont de l'île Souveraine (PK 153,000). Dans le bras droit de la Seine, de la pointe amont de l'île Souveraine (PK 153,200) à la pointe aval de l'île Emient (PK 157,500). Du pont de la route départementale 135 (PK 173,400) à la pointe aval de l'île du château (PK 174,525). De la pointe amont de l'île du Port (PK 182,700) à la pointe aval de l'île du Port (PK 183,500). De l'aval du pont de la route départementale 313 (PK 191,000) à la pointe aval de l'île du Grand Moulin (PK 193,100). De la pointe aval de la Grande île du Moulin (PK 193,100) à la pointe amont de l'île aux Connelles (PK 194,500). Dans le bras rive droite dit « Bras de Connelles », à la pointe amont de l'île des Connelles (PK 194,500) à la pointe aval de l'île de Tournedos (PK 198,600). Dans le bras rive gauche du bras principal uniquement, de la passe marinière (PK 198,200) à la pointe aval de l'île de Tournedos (PK 198,600). Dans le bras rive gauche de la Seine dit « bras du trait », à la pointe amont de l'île du trait (PK 199,700), à 150 mètres à l'aval de la pointe aval de l'île du Gribouillard (PK 201,100).

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Seine-Maritime	 Sur la rivière de Seine : De l'aval du barrage de Martot (PK 216,050) au confluent de la rivière d'Eure avec la rivière Seine (PK 216,650). Dans le bras de Seine compris entre la rive droite et les îles Potel, Grard, Paradis et Orthus entre les PK 230,900 et 232,700, seule la pratique de l'aviron est autorisée. Dans le bras de Seine compris entre la rive droite et les îles du bras Fallais et Léry (PK 232,700 à PK 233,900), la pratique de l'aviron est autorisée en dehors des périodes où la pratique du ski nautique est autorisée. Dans le bras de Seine compris entre la rive droite et les îles Bas-des-Vases, Saint-Antoine et Ligard entre les PK 234,500 et PK 235,950, seule la pratique de l'aviron est autorisée. Entre le bassin de Belbœuf-Saint-Adrien (PK 235,950) et le bras du Préau-loup (PK 240,400), la pratique de l'aviron est autorisée. Dans le bras du Pré-au-Loup (du PK 240,400 au PK 241,800), l'entraînement est autorisé.

V - Zones autorisées à la navigation rapide et au ski nautique

La pratique de la navigation rapide et du ski nautique sur la Seine, l'Yonne, la Marne, le canal de Saint-Maur, l'Oise est interdite dans les zones définies aux articles II, III et IV. Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I de l'annexe 2, elle est autorisée dans les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Aube	 Sur la rivière de Seine : Bief de Beaulieu (du PK 24,190 au PK 25,190) tous les jours de 11h00 à 13h00 et de 16h00 à 20h00, sauf le samedi où elle est autorisée de 12h00 à 16h00.
Yonne	 Sur la rivière d'Yonne : Dans le bief d'Armeau entre les PK 42,500 et 43,700, le nombre de bateaux simultanés est limité à 4. Dans le bief de Saint-Martin, du Pont-Neuf (PK 67,600) au barrage de Saint-Martin (PK 69,000), le nombre de bateaux autorisés à évoluer simultanément est limité à 6. Sur ces secteurs, la navigation rapide est interdite tous les jours avant 10h30 du matin et après le coucher du soleil. Elle peut être également interdite le jour des concours de pêche jusqu'à l'heure de clôture de celuici augmentée d'une demi-heure.
Seine-et-Marne	 Sur la rivière de Seine : Dans le bassin Port-Montain, du pointis aval de l'île (PK 36,200) à 100 m l'aval du pont de chemin départemental 49, tous les jours de 11h00 à 13h00 et de 16h00 à 20h00. Dans le bassin de Varennes du PK 68,811 à 100 m à l'amont du pont SNCF (PK 70,280), les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
	 les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil. Dans le bassin de Fontaine-au-Port (du PK 94,670 au PK 96,663) les jours fériés, samedi, dimanche et lundi de 13h00 à 19h00. Dans le bassin des Chartrettes (du PK 98,396 au PK 101,865), les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil. Dans le bassin de la Rochette (du PK 105,062 au PK 107,099), les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil. Dans le bassin de Dammarie-les-Lys (du PK 113,378 au PK 115,377), les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil. Dans le bassin de Ponthierry (du PK 119,364 au PK 120,860), les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil. Dans le bassin de Nandy (du PK 124,488 au PK 126,074), les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil. Dans le bassin de Nandy (du PK 124,488 au PK 126,074), les samedis et lundis non fériés de 12h00 à 15h00 et les autres jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.
Essonne	 de 18h00 au coucher du soleil. Sur la rivière de Seine: Dans le bief d'Evry en aval de Corbeil-Essonnes (du PK 135,650 au PK 136,500), la pratique est autorisée tous les jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil. Dans le bief d'Evry en amont de Corbeil-Essonnes (du PK 130,300 au PK 132,100), la pratique est autorisée en semaine de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil et les samedis et dimanches de 12h00 à 14h00 et de 16h00 au coucher du soleil. Dans le bief d'Ablon en amont de Juvisy (du PK 142,300 au PK 142,700), la pratique est autorisée tous les jours de 12h00 à 14h00 et de 18h00 au coucher du soleil.
Val de Mame	 Sur la rivière de Marne : Sur le plan d'eau de Bonneuil-sur-Marne, entre un point situé au droit de la rue du Bois des Moines (PK 169,300 bis) et un point situé au droit de la rue du Docteur Roux à Saint-Maur-des-Fossés (PK 170,500 bis). Sur la rivière de Seine : Sur le plan d'eau de Villeneuve-Saint-Georges (du PK 153,704 au PK 155,272) tous les jours de 12h00 au coucher du soleil. Sur le plan d'eau de Charenton de 200 m à l'aval de la passerelle des câbles E.D.F (PK 164,000) à la limite amont de Paris (PK 165,200) tous les jours de 9h00 à 20h00.
Paris Et Hauts-de-Seine	 Sur la rivière de Seine : Du pont de l'autoroute A13 (PK 14,200) au PK 16,440, la pratique des sports motonautiques (sauf pratique de type véhicule nautique à moteur) est autorisée de 10h00 à coucher du soleil sans excéder 21h00. Pont de Suresnes, du PK 16,440 au PK 16,960, la pratique est seulement autorisée au ski nautique de 10h00 à coucher du soleil sans excéder 21h00.

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Hauts-de-Seine	 Sur la rivière de Seine : De l'aval du Pont de Saint-Cloud (PK 13,500) au pont de l'autoroute A 13 (PK 14,200), la pratique des sports motonautiques (sauf pratique de type véhicule nautique à moteur) est autorisée de 10h00 au coucher du soleil sans excéder 21h00, à l'exception des mercredis de 14h00 à 15h00, du samedi de 9h00 à 10h00 et de 14h00 à 15h00 et du dimanche de 9h00 à 10h00 où ils sont interdits.
Hauts-de-Seine Et Val-d'Oise	Sur la rivière de Seine : • De part et d'autre du pont de Bezons, du PK 39,000 au PK 40,000.
Val-d'Oise Et Yvelines	 Sur la rivière de Seine : Sur le bras principal et sur le bras secondaire « de Garenne » du PK 64,800 au PK 67,500, seule la pratique du ski nautique est autorisée. De 150 m en amont de la limite aval de la commune de Moisson (PK 134,000) à 1 kilomètre en amont des anciennes écluses de Port-Villez (PK 144,000).
Yvelines	 Sur la rivière de Seine : Autour de l'îlot Blanc, bras principal et bras de Grésillons du PK 78,000 au PK 79,000. Du bras de Médan et amont île de Médan ou île Platais (PK 81,800) au bras des Mottes, au pont de Triel (PK 85,300). Du point kilométrique 116,500 au point kilométrique 118,000, seule la pratique du ski nautique est autorisée.
Eure	 À la limite du département de l'Eure (du PK 147,260 rive droite et PK 147,100 rive gauche) au lieu-dit le « Grand Val » au PK 148,750, cette zone est réservée à la pratique sportive de véhicule nautique à moteur. Elle est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. De la commune de Vernon (PK 148,750) à l'amont du pont de Vernon (PK 149,750), cette zone est réservée à la pratique du ski-nautique. Sur les communes de Tosny, Vézillon et Bouafles, du PK 171,000 au PK 172,500, les sports motonautiques sont autorisés, toutefois la pratique de type véhicule nautique à moteur est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Sur les communes de Bernières-sur-Seine, Muids et la Roquette, du PK 178,000 au PK 180,700, les sports motonautiques sont autorisés, toutefois la pratique de type véhicule nautique à moteur est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Dans le bras principal et bras rive gauche, de 100 m à l'aval de la pointe aval de l'île de Tournedos (PK 198,700) à la pointe aval de l'île de la Motelle et l'île du Noyer et du frêne (PK 199,700), les sports motonautiques sont autorisés, toutefois la pratique de type véhicule nautique à moteur est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle nautique à moteur est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle nautique à moteur est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle nautique à moteur est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle nautique à moteur est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle nautique à moteur est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
	 n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Dans le bras principal de la pointe aval de l'île de la Motelle et de l'île du noyer et du frêne (PK 199,700) à la pointe aval de l'île de Vadeney (PK 200,600), les sports motonautiques sont autorisés, toutefois la pratique de type véhicule nautique à moteur est interdite le mercredi et le dimanche. Le samedi, elle n'est autorisée que de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
Seine-Maritime	 Sur la rivière de Seine! Bras de Seine compris entre la rive droite et les îles Légarée-de-Dessus et de Dessous et l'île Trop (PK 225,200 au PK 226,900). Bras de Seine compris entre la rive droite et les îles du bras Fallais et Léry (PK 232,700 à PK 233,900). À Rouen, dans le plan d'eau de 80 m de large environ compris entre le PK 236,550 et 237,100. Cette zone est réservée à la pratique du ski nautique et à la navigation rapide à l'exception des véhicules nautiques à moteur.